



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TERRITOIRE DE BELFORT

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°90-2018-024

PUBLIÉ LE 21 JUIN 2018

Sommaire

DDCSPP 90

90-2018-06-18-003 - Arrêté portant modification de la composition de la Commission Départementale de Réforme des agents de la Fonction Publique d'État (2 pages)	Page 4
90-2018-06-18-004 - Arrêté relatif à la composition de la Commission Départementale de Réforme des agents de la Fonction Publique Hospitalière (3 pages)	Page 7
90-2018-06-18-002 - Arrêté relatif à la composition de la Commission Départementale de Réforme des agents de la Fonction Publique Territoriale (4 pages)	Page 11
90-2018-06-18-001 - Arrêté relatif à la composition de la Commission Départementale de Réforme des sapeurs-pompiers volontaires (3 pages)	Page 16
90-2018-06-14-003 - Arrêté attribuant certificat de capacité de dressage au mordant (2 pages)	Page 20

DDT 90

90-2018-06-11-001 - Convention de réservation fixant les modalités pratiques de gestion des logements du contingent préfectoral destinés aux ménages prioritaires Conclue en application du décret N° 2011-176 du 15 février 2011 Entre l'Etat et le bailleur social ICF Habitat nord-est (8 pages)	Page 23
90-2018-06-11-002 - Convention de réservation fixant les modalités pratiques de gestion des logements du contingent préfectoral destinés aux ménages prioritaires - Conclue en application du décret N° 2011-176 du 15 février 2011 Entre l'Etat et le bailleur social NEOLIA (7 pages)	Page 32
90-2018-06-11-003 - Convention de réservation fixant les modalités pratiques de gestion des logements du contingent préfectoral destinés aux ménages prioritaires - Conclue en application du décret N° 2011-176 du 15 février 2011 Entre l'Etat et le bailleur social TERRITOIRE HABITAT (8 pages)	Page 40
90-2018-06-07-010 - Attribuant un plan de chasse chevreuil pour la campagne 2018-2019 (4 pages)	Page 49

Préfecture

90-2018-06-06-001 - Arrêté fixant l'ordre zonal d'opération feux de forêt relatif à la campagne 2018 (31 pages)	Page 54
90-2018-06-15-002 - Arrêté portant admission au certificat de compétences de formateurs en prévention et secours civiques (2 pages)	Page 86
90-2018-06-15-001 - arrêté portant agrément de sécurité civile pour l'association UMPS 90 (2 pages)	Page 89
90-2018-06-19-001 - Arrêté portant attribution de la médaille d'honneur agricole (2 pages)	Page 92
90-2018-06-12-001 - Arrêté portant attributions de subventions PDASR 2018 1er semestre (4 pages)	Page 95
90-2018-06-14-001 - Arrêté portant habilitation à l'Union départementale des sapeurs-pompiers du Territoire de Belfort à préparer les épreuves du Brevet national de jeunes sapeurs-pompiers (2 pages)	Page 100

90-2018-06-14-002 - Arrêté relatif à la constitution d'un jury d'examen pour l'obtention du brevet de jeunes sapeurs-pompiers (2 pages) Page 103

90-2018-06-21-001 - Avis de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial concernant la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale relative au projet E. Leclerc Drive, à Valdoie. (4 pages) Page 106

90-2018-06-19-002 - Ordre du jour de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du 3 juillet 2018, chargée d'examiner le projet Bricomarché à Delle. (2 pages) Page 111

UT-DIRECCTE 90

90-2018-06-07-009 - Décision relative à l'institution de l'observatoire départemental d'analyse et d'appui au dialogue social du département du Territoire de Belfort (2 pages) Page 114

DDCSPP 90

90-2018-06-18-003

Arrêté portant modification de la composition de la
Commission Départementale de Réforme des agents de la
Fonction Publique d'État

PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale
de la cohésion sociale
et de la protection des populations

Pôle cohésion sociale
Service établissements
et activités réglementées

ARRÊTÉ

portant modification de la composition de la Commission Départementale de Réforme
des agents de la Fonction Publique d'État

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État,

VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010,

VU le décret du 30 juillet 2015, nommant monsieur Joël DUBREUIL, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort,

VU le décret du 25 octobre 2017, nommant madame Sophie ELIZEON, préfète du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral n°90-2017-11-16-001 du 16 novembre 2017 portant délégation de signature à monsieur Joël DUBREUIL, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013218-0001 du 6 août 2013 portant modification de la composition de la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique d'État,

VU le courrier du président du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Territoire de Belfort en date du 15 mai 2013,

CONSIDÉRANT la démission de Monsieur le docteur Pierre-Hubert LEGRAND, médecin titulaire, en septembre 2017 et la candidature de Monsieur le docteur MONTES Thierry en novembre 2017,

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'arrêté n°2013218-0001 du 6 août 2013 est abrogé.

ARTICLE 2 :

La commission départementale de réforme des agents de la fonction publique d'État est placée sous la présidence de Monsieur Dimitri RHODES, directeur du centre de gestion de la fonction publique territoriale du Territoire de Belfort, en tant que président titulaire. Madame Marie-Elise BONNET, directrice adjointe du centre de gestion, est présidente suppléante.

ARTICLE 3 :

La commission départementale de réforme des agents de la fonction publique d'État est constituée comme suit :

1°) Représentants du corps médical

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLÉANTS
Docteur Thierry ROZE	Docteur Thierry MONTES
Docteur Sophie GRUDLER	Docteur Jean-Michel GLON-VILLENEUVE

2°) Représentants l'Etat

Le directeur des finances publiques ou son représentant

3°) Représentants du personnel

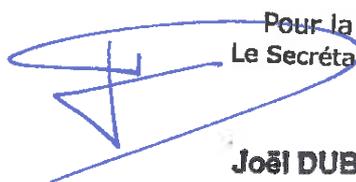
Deux représentants du personnel désignés conformément à l'article 12 du décret N°86-442 du 4 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés maladie des fonctionnaires

ARTICLE 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Territoire de Belfort, Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Territoire de Belfort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort et notifié aux personnes intéressées.

Fait à Belfort, le **18 JUIN 2018**

La Préfète,


Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général.
Joël DUBREUIL

DDCSPP 90

90-2018-06-18-004

Arrêté relatif à la composition de la Commission
Départementale de Réforme des agents de la Fonction
Publique Hospitalière



PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale
de la cohésion sociale
et de la protection des populations

Pôle cohésion sociale
Service établissements
et activités réglementées

ARRÊTÉ

relatif à la composition de la Commission Départementale de Réforme
des agents de la Fonction Publique Hospitalière

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière

VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires

VU le décret n° 88-386 du 19 avril 1988 relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010

VU le décret du 30 juillet 2015, nommant monsieur Joël DUBREUIL, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort,

VU le décret du 25 octobre 2017, nommant madame Sophie ELIZEON, préfète du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral n°90-2017-11-16-001 du 16 novembre 2017 portant délégation de signature à monsieur Joël DUBREUIL, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté ministériel du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-0002 du 4 septembre 2015 relatif à la composition de la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique hospitalière

VU le courrier du président du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Territoire de Belfort en date du 15 mai 2013

VU le procès-verbal de résultat des élections par commissions administratives paritaires départementales faisant suite aux élections professionnelles du 4 décembre 2014 et signé par l'ensemble des organisations syndicales

VU les désignations par les organisations syndicales les plus représentatives des personnels relevant de la fonction publique hospitalière

VU la proposition de désignation faite le 15 avril 2015 par l'Hôpital Nord Franche-Comté en ce qui concerne les représentants des personnels de direction pour siéger à la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique hospitalière

VU le procès-verbal de tirage au sort en date du 3 septembre 2015 des candidatures présentées par les conseils de surveillance des établissements relevant de la loi du 9 janvier 1986 susvisée

CONSIDÉRANT la démission de Monsieur le docteur Pierre-Hubert LEGRAND, médecin titulaire, en septembre 2017 et la candidature de Monsieur le docteur MONTES Thierry en novembre 2017,

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'arrêté n° 20150909-0002 du 4 septembre 2015 est abrogé.

ARTICLE 2 :

La commission départementale de réforme des agents de la fonction publique hospitalière est placée sous la présidence de Monsieur Dimitri RHODES, directeur du centre de gestion de la fonction publique territoriale du Territoire de Belfort, en tant que président titulaire. Madame Marie-Elise BONNET, directrice adjointe du centre de gestion, est présidente suppléante.

ARTICLE 3 :

La commission départementale de réforme des agents de la fonction publique hospitalière est constituée des représentants suivants :

1°) Représentants du corps médical

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLÉANTS
Docteur Thierry ROZE	Docteur Thierry MONTES
Docteur Sophie GRUDLER	Docteur Jean-Michel GLON-VILLENEUVE

2°) Représentants de l'administration

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLÉANTS
Monsieur Bernard MAIRE	Monsieur Albert MOUGENOT Monsieur Jean-Pierre BENOIT
Madame Chantal BUEB	Madame Marie-Aimée DREYFUS Monsieur Philippe FERMAUX

3°) Représentants du personnel

	MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLÉANTS
PERSONNELS DE DIRECTION		
- Directeurs établissements	M. Maxime KOEBERLÉ Mme Françoise BETOULLE	Mme Evelyne PETIT M. Damien OUDOT Mme Karine DEMESY-NYCZ Mme Delphine BELLEC
- Directeurs EHPAD	M. Régis DURAND	M. Maxime KOEBERLÉ
CAP n° 1 (personnels de catégorie A encadrement technique)	M. Laurent MONNIN	M. Alain SARTER
CAP n° 2 (personnels de catégorie A des services de soins, des services médico-techniques et des services sociaux)	Mme Céline DUROSAY Mme Sylvie PETITCOLIN	M. Michel DOYEN M. Eric DREWNOWICZ Mme Corinne PETER Mme Colette TENISCI

	MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLÉANTS
CAP n° 3 (personnels de catégorie A encadrement administratif)	Mme Myriam MERCIER	M. Olivier GIRARD
CAP n° 4 (personnels de catégorie B encadrement technique et ouvrier)	M. Patrick BERMON M. Jean-Claude CHIRON	M. Fabrice MUNINGER M. Patrick LUDWIG M. Pascal FLAGEOLET M. Etienne GRUS
CAP n° 5 (personnels de catégorie B des services de soins, des services médico-techniques et des services sociaux)	Mme Christine VILLEROT Mme Murielle FLUBACKER	M. Jean-Philippe BOUREE Mme Suzy LEROUX Mme Martine PHILIPPE Mme Florence BRAGHINI
CAP n° 6 (personnels administratifs de catégorie B et secrétariats médicaux)	Mme Véronique CANNELLE Mme Hélène GEHIN	Mme Marie-Line CANDA Mme Elisabeth CROISSANT
CAP n° 7 (personnels de catégorie C technique, ouvriers, conducteurs ambulanciers, personnels d'entretien et salubrité, cuisinier)	M. Laurent BONET M. Patrice GODARD	M. Laurent HUIN Mme Cécile MUSCOT M. Noël SCHEBATH Mme Laurence RITZMANN
CAP n° 8 (personnels de catégorie C des services de soins, des services médico-techniques et des services sociaux)	M. Sylvain GIGANTE Mme Fabienne ROSSE	M. Bruno LEMIERE Mme Laetitia MAUFFREY Mme Véronique GAUDRY
CAP n° 9 (personnels administratifs de catégorie C)	Mme Violette ROY Mme Roxanne GAZEL	Mme Isabelle MARCOTULLIO Mme Catherine RADREAU Mme Yamina FLISSI Mme Josselyne PETER
CAP n° 10 (personnels sages-femmes)	Mme Laure ABAH Mme Marie-Hélène FRANCOIS	Mme Aurélie FRANCOIS Mme Aurélie GUYONNAUD Mme Virginie HELFER Mme Laurence BONVALOT

ARTICLE 4 :

Le mandat des représentants du personnel prend fin à l'issue de la durée du mandat de la commission administrative paritaire visée à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 4 août 2004 (élus pour une durée de 4 ans).

S'agissant des représentants des établissements dont la liste est mentionnée à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 modifiée susvisée, chaque conseil d'administration propose la candidature de deux de ses membres (n'ayant pas la qualité de représentant du personnel au sein de la commission départementale de réforme) puis un tirage au sort est réalisé afin de désigner les deux personnes titulaires ainsi que leurs suppléants respectifs.

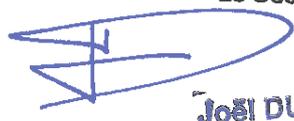
Le mandat est prolongé jusqu'à ce qu'il soit procédé à une nouvelle désignation des membres de la commission départementale de réforme.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Territoire de Belfort, Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Territoire de Belfort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort et notifié aux personnes intéressées.

Fait à Belfort, le **18 JUIN 2018**

La Préfète, Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général,


Joël DUBREUIL

DDCSPP 90

90-2018-06-18-002

Arrêté relatif à la composition de la Commission
Départementale de Réforme des agents de la Fonction
Publique Territoriale



PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale
de la cohésion sociale
et de la protection des populations

Pôle cohésion sociale
Service établissements
et activités réglementées

ARRÊTÉ relatif à la composition de la Commission Départementale de Réforme des agents de la Fonction Publique Territoriale

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010,

VU le décret du 30 juillet 2015, nommant monsieur Joël DUBREUIL, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort,

VU le décret du 25 octobre 2017, nommant madame Sophie ELIZEON, préfète du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral n°90-2017-11-16-001 du 16 novembre 2017 portant délégation de signature à monsieur Joël DUBREUIL, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté ministériel du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,

VU l'arrêté n° 90-2017-03-07-001 du 7 mars 2017 relatif à la composition de la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique territoriale

VU les désignations par les collectivités et établissements relevant de la loi du 26 janvier 1984 modifiée susvisée,

VU les désignations par les organisations syndicales les plus représentatives des personnels relevant de la fonction publique territoriale,

VU le courrier du président du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Territoire de Belfort en date du 15 mai 2013,

CONSIDÉRANT la démission de Monsieur le docteur Pierre-Hubert LEGRAND, médecin titulaire, en septembre 2017 et la candidature de Monsieur le docteur MONTES Thierry en novembre 2017,

CONSIDÉRANT le courrier de Madame la Présidente de la Région Bourgogne Franche-Comté en date du 23 mars 2018,

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'arrêté n° 90-2017-03-07-001 du 7 mars 2017 relatif à la composition de la Commission départementale de réforme des agents de la fonction publique territoriale est abrogé.

ARTICLE 2 :

La commission départementale de réforme des agents de la fonction publique territoriale est placée sous la présidence de Monsieur Dimitri RHODES, directeur du centre de gestion de la fonction publique territoriale du Territoire de Belfort, en tant que président titulaire. Madame Marie-Elise BONNET, directrice adjointe du centre de gestion, est présidente suppléante.

ARTICLE 3 :

La commission départementale de réforme des agents de la fonction publique territoriale est constituée des représentants suivants :

1°) Représentants du corps médical

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLÉANTS
Docteur Thierry ROZE	Docteur Thierry MONTES
Docteur Sophie GRUDLER	Docteur Jean-Michel GLON-VILLENEUVE

2°) Représentants de l'administration

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE	MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLÉANTS
Département	Mme Marie-France CEFIS M. Sébastien VIVOT	M. Patrick FERRAIN Mme Samia JABER Mme Isabelle MOUGIN
Ville de Belfort	M. Jean-Marie HERZOG M. Yves VOLA	M. Ian BOUCARD Mme Marie-Hélène IVOL Mme Delphine MENTRE
Grand Belfort Communauté d'Agglomération	Mme Claude JOLY M. Jean-Pierre MARCHAND	M. Louis HEILMANN M. Mustapha LOUNES Mme Loubna CHEKOUAT M. Yves GAUME
Collectivités affiliées au Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Territoire de Belfort	M. Robert DEMUTH M. Eric KOEBERLÉ	M. Romuald ROICOMTE M. Marc ETTWILLER
Conseil Régional de Bourgogne Franche-Comté	Mme Maude CLAVEQUIN	M. Francis COTTET
Service Départemental d'Incendie et de Secours	M. Daniel SCHNOEBELEN M. Jacques SERZIAN	Mme Marie-Hélène IVOL Mme Isabelle MOUGIN M. Jean-Luc ANDERHUEBER Mme Maryline MORALLET

3°) Représentants du personnel

CONSEIL DÉPARTEMENTAL	MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLÉANTS
Catégorie A	M. Philippe PEQUIGNOT Mme Mireille REINHART	M. Jean-Paul GRANGER Mme Béatrice DAMIDAUX Mme Nathalie MONNIOT M. Marc BOSMENT
Catégorie B	M. Ludovic MORIN M. Mokhtar SMAILI	Mme Sylviane EBRO M. Gilles BARTHELEMY M. Jean-Claude ALBERSAMMER M. Renaud VEBER
Catégorie C	M. Bruno VERMENT M. Olivier BILLOT	M. Benoît JEANPIERRE Mme Anne-Marie MINANTE Mme Patricia CAUBIEN Mme Isabelle GROUBATCH

VILLE DE BELFORT	MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLÉANTS
Catégorie A	Mme Marie-Claire ANCIAN M. François BINOUX-REMY	M. Christophe INFANTI
Catégorie B	Mme Delphine NEGRIER M. Bruno WEBER	M. Laurent CASADEI M. Michel NICOLEY
Catégorie C	M. Eric ORIAT Mme Elisabeth CHRIST	M. David CASTARD M. Rachel RAMON

GRAND BELFORT COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION	MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLÉANTS
Catégorie A	M. Emmanuel COMTE M. Mathieu CHAPUIS	M. Fabrice MELIN M. Yves LHOUMEAU
Catégorie B	Mme Alexandra FABBRI Mme Myriam LUGAN	M. Florent BARTHELEMY
Catégorie C	Mme Françoise BOLL M. Pascal VERVLIET	M. Halim BRULANT M. Thibaut COURTALIN

COLLECTIVITÉS AFFILIÉES AU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE DU TERRITOIRE DE BELFORT	MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLÉANTS
Catégorie A	M. Georges GUILLARD Mme Edith GREFFIER	M. Christian NAAS Mme Sophie KNOEPFLIN
Catégorie B	Mme Renée COUTURIER Mme Sylviane COURTOT	Mme Sabine HOFF Mme Marie-France WISSLER
Catégorie C	M. Jean-Christian REISS M. Sylvain GAUMARD	M. Brahim ELKHALDI M. Matthieu MANSUY

CONSEIL RÉGIONAL DE BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ	MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLÉANTS
Catégorie A	M. Jean-Marc LEGOUHY Mme Catherine ANGININ	M. Anthony AUMAND Mme Dominique AUBRY-FRELIN Mme Aurélie CHARTON Mme Christelle CORDIER
Catégorie B	M. Laurent ARNOUD M. Stéphane MATTHEY	Mme Marlène BIZOUARD M. Dominique VALENÇON M. Jean-Pierre BOUILLON
Catégorie C	Mme Christelle LANGUENET M. Dominique BOULADOU	Mme Sylvie CHARLIER Mme Juliette SERRALTA Mme Patricia AUBRY

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS	MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLÉANTS
Catégorie A - Groupe 6	M. Stéphane HELLEU	M. Christian JEANDEMANGE
Catégorie A - Groupe 5	M. Olivier CHARPY M. Thierry UGOLIN	M. Francis ERARD M. Régis PURICELLI Mme Céline POIRET
Catégorie B - Groupe 4	M. Philippe RAFFIER M. Olivier VASSEUR	M. Bernard HILT M. Pascal GROSJEAN M. Pascal MOSER M. Jean-Albert STOESEL
Catégorie B - Groupe 3	M. Régis HEIDET	M. Laurent MAROILLEY M. Philippe GAMBA
Catégorie C - Groupe 1 et 2	M. Stéphane THOMAS M. Frédéric PARENT	M. Fabrice OSWALT M. Olivier DELANNOY M. Yoann GIRARDOT M. Laurent GAMBA

ARTICLE 4 :

Le mandat des représentants du personnel prend fin à l'issue de la durée du mandat de la commission administrative paritaire visée à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 4 août 2004.

Le mandat des représentants des collectivités se termine au terme du mandat de l'élu, qu'elle qu'en soit la cause. Celui-ci est dès que possible remplacé ou reconduit dans ses attributions.

S'agissant des représentants de l'administration du Service départemental d'incendie et de secours, ceux-ci sont désignés par les membres élus locaux de l'organe délibérant du service départemental en son sein.

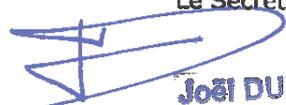
Le mandat est prolongé jusqu'à ce qu'il soit procédé à une nouvelle désignation des membres de la commission départementale de réforme.

ARTICLE 5 :

Monsieur le sous-préfet, Secrétaire Général de la préfecture du Territoire de Belfort, Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Territoire de Belfort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort et notifié aux personnes intéressées.

Fait à Belfort, le **18 JUIN 2018**

La Préfète,
Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général,


Joël DUBREUIL

DDCSPP 90

90-2018-06-18-001

Arrêté relatif à la composition de la Commission
Départementale de Réforme des sapeurs-pompier
volontaires



PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale
de la cohésion sociale
et de la protection des populations

Pôle cohésion sociale
Service établissements
et activités réglementées

ARRÊTÉ relatif à la composition de la Commission Départementale de Réforme des sapeurs-pompiers volontaires

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service,

VU le décret n° 92-620 du 7 juillet 1992 relatif à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010,

VU le décret du 30 juillet 2015, nommant monsieur Joël DUBREUIL, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort,

VU le décret du 25 octobre 2017, nommant madame Sophie ELIZEON, préfète du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral n°90-2017-11-16-001 du 16 novembre 2017 portant délégation de signature à monsieur Joël DUBREUIL, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté du 30 juillet 1992 fixant la composition particulière et les conditions de fonctionnement de la commission départementale de réforme des sapeurs-pompiers volontaires,

VU l'arrêté n° 90-2016-10-07-005 du 7 octobre 2016 relatif à la composition de la Commission Départementale de Réforme des sapeurs-pompiers volontaires,

VU l'arrêté n° 2014-332 du 6 juin 2014 fixant la liste des représentants des sapeurs-pompiers volontaires au comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires du Territoire de Belfort,

VU les désignations par le Service départemental d'incendie et de secours des représentants de l'administration,

VU le courrier du président du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Territoire de Belfort en date du 15 mai 2013,

CONSIDÉRANT la démission de Monsieur le docteur Pierre-Hubert LEGRAND, médecin titulaire, en septembre 2017,

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'arrêté n° 90-2016-10-07-005 du 7 octobre 2016 relatif à la composition de la Commission Départementale de Réforme des sapeurs-pompiers volontaires est abrogé.

ARTICLE 2 :

La commission départementale de réforme des sapeurs-pompiers volontaires est placée sous la présidence de Monsieur Dimitri RHODES, directeur du centre de gestion de la fonction publique territoriale du Territoire de Belfort, en tant que président titulaire. Madame Marie-Elise BONNET, directrice adjointe du centre de gestion, est présidente suppléante.

ARTICLE 3 :

La commission départementale de réforme des sapeurs-pompiers volontaires est constituée des représentants suivants :

1°) Représentants du corps médical

MEMBRE TITULAIRE	MEMBRE SUPPLÉANT
Docteur Thierry ROZE	Docteur Sophie GRUDLER

auquel est adjoint :

- s'il y a lieu pour l'examen des cas relevant de sa compétence, un médecin spécialiste
- le médecin-chef départemental des Services d'incendie et de secours ou un médecin de sapeurs-pompiers désigné par ce dernier

2°) Représentants de l'administration

MEMBRE TITULAIRE	MEMBRE SUPPLÉANT
M. Daniel SCHNOEBELEN	Mme Marie-Hélène IVOL

ainsi que le Directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant désigné par lui

3°) Représentants du personnel

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLÉANTS
- UN OFFICIER DE SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS CHEF DE CENTRE : M. Francis ERARD	Mme Céline POIRET
- UN SAPEUR-POMPIER VOLONTAIRE DU MÊME GRADE QUE CELUI DONT LE CAS EST EXAMINÉ :	
M. Ludovic RHIN (sapeur 1ère classe) M. Alexandre CASOLI (caporal-chef) M. Thierry LOVY (sergent) M. Christophe CHEVALME (adjudant) M. Olivier TROUSSELLE (lieutenant) M. Denis GALLI (lieutenant) M. Grégoire VOEGELE (infirmier)	M. Cyrille GARCIA (sapeur 1ère classe) Mme Lise COLLEON (caporal) M. Julien MULLER (sergent) M. Jean-Christophe DUMONT (adjudant-chef) M. Franck MOUGEL (lieutenant) M. Daniel ROY (lieutenant) Mme Catherine ARTVIGA (médecin-capitaine)

ARTICLE 4 :

Le mandat des représentants de l'administration et celui des représentants du personnel prennent fin lorsqu'ils cessent d'appartenir aux commissions et conseils au titre desquels ils ont été désignés.
Ce mandat est prolongé jusqu'à ce qu'il soit procédé à une nouvelle désignation des membres de la commission de réforme.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Territoire de Belfort, Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Territoire de Belfort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort et notifié aux personnes intéressées.

Fait à Belfort, le **18 JUIN 2018**

La Préfète,

~~Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général~~

Joël DUBREUIL

DDCSPP90

90-2018-06-14-003

Arrêté attribuant certificat de capacité de dressage au
mordant

Arrêté attribuant certificat de capacité de dressage au mordant : M. SAGARYARADJA Etienne



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE ET
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

ARRÊTÉ n°
ATTRIBUANT UN CERTIFICAT DE CAPACITÉ DE DRESSAGE AU MORDANT

La Préfète du Territoire de Belfort
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 25 octobre 2017 portant nomination de la préfète du Territoire de Belfort, Mme ELIZEON Sophie ;

VU l'arrêté préfectoral n° n° 90-2017-11-20-011 du 20 novembre 2017 portant délégation de signature à monsieur Rémi GUERRIN, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n°90-2018-02-06-001 du 6 février 2018 portant subdélégation de signature à Madame Véronique BEHA, inspectrice de la santé publique vétérinaire ;

VU l'arrêté ministériel du 26 octobre 2001 relatif à l'exercice de l'activité de dressage des chiens au mordant et aux modalités de demande et de délivrance du certificat de capacité s'y rapportant ;

VU l'arrêté ministériel du 17 juillet 2000 relatif au certificat de capacité pour le dressage de chiens au mordant : justificatifs de connaissances et de compétences requis ;

Considérant la demande présentée par Monsieur SAGARYARADJA Etienne en date du 7 mai 2018, sollicitant un certificat de capacité de dressage au mordant dans le cadre de formation dans des clubs affiliés à la Société Centrale Canine ;

Considérant la complétude du dossier présenté par Monsieur SAGARYARADJA Etienne ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Territoire de Belfort ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Un certificat de capacité est accordé à Monsieur SAGARYARADJA Etienne, domicilié 9 rue de l'Ancienne Eglise 90130 Montreux-Château pour l'exercice de l'activité de dressage de chiens au mordant au sein du club Sports Canins de Bréchaumont sis route de Vauthiermont 68210 Bréchaumont.

ARTICLE 2 :

Ce certificat, enregistré sous le numéro **90- 2018-01 -DM**, est valable sur l'ensemble du territoire national à titre permanent.

ARTICLE 3 :

L'activité de dressage de chiens au mordant est valable uniquement au sein d'un club de sélection canine qui bénéficie d'une habilitation par la société centrale canine.
Elle est pratiquée sous la responsabilité et en présence du titulaire du certificat de capacité et seuls les chiens de race pour lesquels la société centrale canine a délivré une licence peuvent subir ce dressage.

ARTICLE 4 :

Lors de changement de lieu d'exercice de l'activité ou de changement de lieu de domiciliation, le titulaire du certificat de capacité est tenu d'informer par écrit la Préfecture de département de son lieu de résidence.

ARTICLE 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

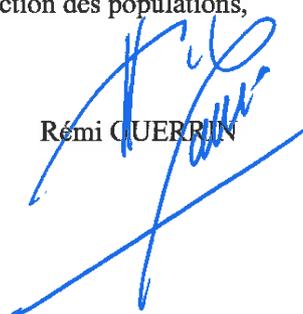
ARTICLE 6 :

MM. le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Belfort, le 14 juin 2018

Pour la préfète,
Par délégation, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

Rémi QUERRIN



DDT 90

90-2018-06-11-001

Convention de réservation fixant les modalités pratiques de
gestion des logements du contingent préfectoral destinés
aux ménages prioritaires

*Convention de réservation modalités pratiques de gestion des logements du contingent préfectoral
destinés aux ménages prioritaires - ICF Habitat nord-est*

**Conclue en application du décret N° 2011-176 du 15
février 2011 Entre l'Etat et le bailleur social ICF Habitat
nord-est**



PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires
Service Habitat et Urbanisme
Cellule Parc Public

CONVENTION DE RÉSERVATION
fixant les modalités pratiques de gestion des logements du contingent préfectoral destinés
aux ménages prioritaires

Conclue en application du décret N°2011-176 du 15 février 2011
Entre l'État et le bailleur social ICF Habitat nord-est

Vu :

Le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L.441 et suivants,
R.441 et suivants,

La loi n°90-449 du 31 mai 1990 modifiée visant à mettre en œuvre le droit au logement,

La loi n°98-657 du 29 juillet 1998 modifiée d'orientation relative à la lutte contre les
exclusions,

La loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable,

La loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté et le décret
n°2017-834 du 5 mai 2017,

Le décret n° 2011-176 du 15 février 2011 relatif à la procédure d'attribution des logements
sociaux et au droit au logement opposable,

L'arrêté du 10 mars 2011 relatif au contenu de la convention de réservation de logements
par l'Etat mentionnée à l'avant-dernier alinéa de l'article R.411-5 du code de la construction et de
l'habitation,

L'instruction du gouvernement du 23 décembre 2016 relative aux droits de réservation de
l'État et l'instruction du 13 décembre 2017 relative au droit au logement opposable,

La présente convention est établie entre :

ICF Habitat nord-est dont le siège social est à Paris représenté par son directeur général,
Jacques Goolen
partie désignée ci-après « le bailleur »

et

L'État, représenté par madame Sophie ELIZEON, préfète du Territoire de Belfort, chevalier
de l'ordre national du Mérite,
partie désignée ci-après « la réservataire »

DECIDE :

TITRE I : LE DROIT DE RÉSERVATION

L'attribution des logements sociaux participe à la mise en œuvre du droit au logement, afin de satisfaire les besoins des personnes de ressources modestes et des personnes défavorisées.

L'attribution des logements locatifs sociaux doit notamment prendre en compte la diversité de la demande constatée localement : elle doit favoriser l'égalité des chances des demandeurs et la mixité sociale des villes et des quartiers, en permettant l'accès à l'ensemble des secteurs d'un territoire, de toutes les catégories de publics éligibles au parc social et en favorisant l'accès des ménages dont les revenus sont les plus faibles, aux secteurs situés en dehors des quartiers prioritaires de la politique de la ville.

L'État est un réservataire de droit, le total des logements réservés par la Préfète au bénéfice des personnes prioritaires mentionnées à l'article L. 441-1 représente au maximum 30 % du total des logements de chaque organisme, dont au plus 5 % au bénéfice des agents civils et militaires de l'État.

Article I.1 : objet et durée de la convention :

Cette convention a pour objet de définir les modalités pratiques de gestion des logements du contingent préfectoral destinés aux ménages prioritaires, dans les programmes locatifs, propriété d'ICF Habitat nord-est.

Les logements destinés aux agents civils et militaires de l'État ne font pas l'objet de la présente convention. Ils sont gérés directement par les services de la préfecture du Territoire de Belfort en lien avec le bailleur.

Cette convention est conclue pour une période de 3 ans, soit jusqu'au 31/12/2020.

Les années suivant sa signature, elle fait l'objet d'un avenant annuel signé avant le 31 mars de l'année N pour la fixation des objectifs annuels. Elle peut également faire l'objet d'avenant, pour toute modification de ses dispositions, pouvant concerner l'évolution de la réglementation applicable, la mise en cohérence avec les politiques locales d'attribution ou la mise en œuvre de nouvelles modalités permettant l'amélioration de son efficacité.

Article I.2 : détermination du volume de logements réservés :

Les logements qui entrent dans l'assiette des droits de réservation de l'État sont « les logements construits, améliorés ou acquis et améliorés avec le concours financier de l'État ou ouvrant droit à l'aide personnalisée au logement et appartenant aux organismes d'habitations à loyer modéré ou gérés par ceux-ci, dont les conditions d'attributions sont assujetties aux dispositions de l'article L441-1 du CCH ».

Il convient de préciser que les logements-foyers n'entrent pas dans le champ de cette convention de réservation même si l'État peut réserver des logements dans le cadre des conventions APL. De même, il est convenu que les résidences spécifiques étudiantes sont déduites du parc du bailleur ainsi que les immeubles voués à la démolition (dont la décision d'intention de démolir est prise) et les logements mis en vente (non offerts à la location).

Le nombre de logements réservés est exprimé notamment selon leur localisation (à l'échelle de la commune), leur type et leur financement, et en fonction de leur appartenance ou pas à un quartier prioritaire de la ville (nom du QPV).

La liste des logements, constituant la base de l'assiette des droits de réservation de l'État, sera mise à jour annuellement par le bailleur et transmise au réservataire.

Calcul de l'objectif annuel de relogement :

- pour les logements remis à la location, ce pourcentage est le résultat de la formule suivante : X (nombre de logements assiette) \times Y (taux de réservation de 25 %) \times Z (taux de rotation moyen constaté sur l'ensemble du parc l'année N-1).
- s'y ajoute 25 % des logements des nouveaux programmes mis en service dans l'année.

Dès signature de la présente convention, les nouvelles mises en service de logements feront l'objet d'une convention propre (APL) établie sur la base d'une réservation État à hauteur de 30 % (25 % publics prioritaires, 5 % agents civils et militaires de l'Etat). À noter que ce taux de réservation s'applique également aux anciennes conventions APL.

Pour 2018 :

- l'assiette de logements mobilisables est de **109** logements,
- le taux de rotation est de **16,8** %,
- les nouveaux programmes mis en service sont estimés à **0**,
ainsi **5** logements sont réservés pour le contingent préfectoral des personnes prioritaires.

L'objectif annuel d'attributions pour l'année 2018 est fixé à **5** logements dont **1** logement pour les personnes relevant de la catégorie 1 et **4** logements pour les personnes relevant de la catégorie 2. Ces catégories sont définies à l'article II.1 de la présente convention .

25 % des logements des nouveaux programmes mis en service dans l'année devront bénéficier à des publics prioritaires.

Article I.3 : mode de gestion du contingent de logements réservés de l'Etat

Le mode de gestion choisie est celui de la **gestion en flux délégué** (méthode de gestion qui consiste à fixer le nombre annuel de logements qui doit être mis à la disposition du réservataire, le bailleur choisissant les logements qu'il propose sur des programmes ou sur tout son patrimoine).

La présentation des candidats pour un logement donné est réalisé par le bailleur, celui-ci se charge de présenter en CAL des candidats appartenant aux publics définis éligibles au contingent réservé de l'État.

Article I.4 : prérogatives du préfet :

La Préfète est membre de droit de la CAL du bailleur avec voix délibérative.

En cas de manquement du bailleur à ses obligations, la Préfète de département procède à l'attribution aux publics prioritaires des logements manquants. Ces attributions s'imputent sur le contingent des personnes prioritaires.

Article I.5 : possibilités de donner congé :

Le bailleur exerce tous les droits du propriétaire que la loi et le contrat de location lui confèrent.

Il pourra donner congé au locataire, si celui-ci refuse après sommation de respecter notamment ses obligations locatives, et le poursuivre en justice pour non paiement ou expulsion.

TITRE II : LES PERSONNES PRIORITAIRES

Article II.1 : publics concernés par les attributions

Dans le respect du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées, les catégories de personnes prioritaires qui sont éligibles aux logements réservés par le préfet sont :

Catégorie 1 : publics labellisés a priori (avant passage en CAL)

- ◆ les personnes reconnues prioritaires par la commission de médiation (DALO) ;
- ◆ les personnes sortants de structures d'hébergement (CHRS, CADA, logement-foyer, résidence sociale, pension de famille,...) ou sortants d'une intermédiation locative ;
- ◆ les personnes désignées par la CCAPEX ou groupe technique associé.

Catégorie 2 : publics labellisés a posteriori

- ◆ les personnes relevant des critères DALO, à savoir :
 - les personnes dépourvues de logement (sans abris, vivant dans des taudis, habitats de fortune), y compris celles qui sont hébergées par des tiers ;
 - les personnes menacées d'expulsion sans relogement (décision de justice prononçant l'expulsion) ;
 - les personnes logées dans des locaux impropres à l'habitation ou présentant un caractère insalubre ou dangereux ;
 - les personnes handicapées ou ayant à leur charge un enfant mineur ou une personne handicapée et logées dans des locaux manifestement sur-occupés (normes de surface) ou ne présentant pas le caractère d'un logement décent (1 élément de sécurité ou 2 éléments de confort font défaut) ;
 - les demandeurs de logement social n'ayant reçu aucune proposition adaptée à l'issue du délai anormalement long fixé à 1 an (hors mutations internes).
- ◆ les personnes en situation de handicap, au sens de l'article L114 du code de l'action sociale et des familles, ou famille ayant à leur charge une personne en situation de handicap ;
- ◆ les personnes exposées à des situations d'habitat indigne ;
- ◆ les personnes mariées, vivant maritalement ou liées par un PACS justifiant de violences au sein du couple ou entre les partenaires, sans que la circonstance que le conjoint ou le partenaire lié par un PACS bénéficie d'un contrat de location au titre du logement occupé par le couple puisse y faire obstacle, et personnes menacées de mariage forcé ;
- ◆ les personnes bénéficiant du FSL « accès au logement » ;
- ◆ les personnes bénéficiant du RSA.

Article II.2 : méthode de labellisation du public prioritaire :

L'outil SYPLO constitue l'outil de référence pour la gestion du vivier de ménages prioritaires. Il est utilisé par les services de l'État. Les interactions avec les bailleurs sociaux se font à partir de courrier et de documents produits automatiquement par SYPLO qui sont mis à disposition du bailleur, notamment la liste des personnes prioritaires.

Deux méthodes sont mises en place pour la labellisation des publics prioritaires :

- labellisation a priori, avec la constitution d'un vivier de personnes prioritaires issue de la catégorie 1 des publics visés à l'article II.1 de la présente convention.
- labellisation a posteriori, avec la délégation au bailleur de la reconnaissance des publics prioritaires issue de la catégorie 2 des publics visés à l'article II.1 de la présente convention.

La description précise de chaque méthode de labellisation et de reconnaissance du public prioritaire fait l'objet de l'*annexe* de la présente convention de réservation.

TITRE III : SUIVI DU DISPOSITIF

Article III.1 : modalités de suivi du dispositif

Le bailleur signale au réservataire la mise en service des nouveaux programmes de logements, au minimum 2 mois avant l'entrée dans les lieux.

Le bailleur s'engage à communiquer à l'Etat :

- **avant la CAL** : l'ordre du jour de la commission ainsi que le(s) support(s) présenté(es) en CAL avec le type de logement et le motif du demandeur.

- **après la CAL** : les procès verbaux des commissions d'attribution, les motifs de la décision en cas de refus ou non attribution, dans un délai de 15 jours après la CAL ainsi que la liste des entrées dans les lieux une fois par mois. L'ensemble de ces documents devront faire ressortir les publics prioritaires.

Il est mis en place, à cet effet, une plateforme sécurisée dite « Alfresco » pour les échanges entre les bailleurs et l'État.

⇒ Un bilan semestriel qualitatif et quantitatif sera dressé conjointement entre l'État et le bailleur.

Ce bilan précisera :

- le nombre de ménages relogés par type de priorité,
- la répartition géographique des relogements,
- le nombre d'attributions réalisées et le nombre de baux signés.

Il sera établi en distinguant les attributions en QPV et hors QPV.

⇒ Puis une évaluation partenariale, par année civile, sur les critères précédents ainsi que sur les points suivants :

- les résultats obtenus par rapport aux objectifs fixés,
- les délais de réponse sur les candidatures labellisées à priori par l'État (relevant uniquement de la catégorie 1) à compter de la date de labellisation,
- le taux et motifs de refus des attributions de logement par la CAL,
- le nombre de mutations internes rapportées au nombre total des attributions,
- le nombre d'attributions par type de financement et typologie du logement.

Le bilan et l'évaluation seront communiqués aux membres du comité de suivi (COREP) du PDALHPD.

Ce bilan sera complété par des informations sur les attributions sur l'ensemble du parc de logements, demandées dans le cadre du suivi des indicateurs de la loi Égalité et Citoyenneté et ceux fixés dans la convention d'utilité sociale.

Article III.2 : en cas d'observations

Lorsque le contrôle opéré annuellement ou lorsque les conditions dans lesquelles les attributions sur le contingent réservé donnent lieu à observations, la Préfète les adresse au directeur général du bailleur afin d'obtenir les justifications nécessaires.

Article IV : publicité

La présente convention fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Belfort, le **11 JUIN 2018**

La réservataire
La Préfète du Territoire de Belfort



Le bailleur
Le Directeur Général d'ICF HABITAT NORD EST

Christine RICHARD

Directeur général
ICF Habitat Nord-Est



Annexe

Modalités de constitution et de labellisation du public prioritaire et de présentation des dossiers de demande des candidats

Dans le cadre de la mise en œuvre du nouveau PDALHPD (2017-2022), un groupe de travail partenarial est en charge de la définition des modalités de reconnaissance et de labellisation des publics prioritaires. Les modalités définies ci-dessous sont donc appelées à évoluer.

La prise en compte des personnes prioritaires suppose :

- l'inscription **préalable** du ménage dans le fichier de la demande locative sociale (SNE)
- l'aptitude reconnue à accéder à un logement autonome (notamment pour les personnes sortant de structures d'hébergement et de logements adaptés)

1. Concernant les personnes relevant de la catégorie 1

⇒ Les personnes reconnues prioritaires par la commission de médiation (DALO)

Les personnes reconnues prioritaires DALO sont labellisées par la commission de médiation, puis transfert et inscription automatique dans le vivier via l'application SYPLO et l'interface COMDALO. Ces personnes font l'objet d'un suivi par les services de la DDT, via les travaux de la commission de médiation.

⇒ Les personnes sortant de structures d'hébergement (CHRS, CADA, logement-foyer, résidence sociale, pension de famille,...) ou sortant d'une intermédiation locative

Le SIAO, les structures d'hébergement et les travailleurs sociaux (TS) logements du département disposent d'une connaissance de ce public. Le circuit préconisé est le suivant :

- a) les structures d'hébergement et les TS logements adressent les candidatures au SIAO ;
- b) le SIAO valide l'aptitude du demandeur à accéder à un logement ordinaire. Une liste est constituée ;
- c) la liste est transmise à la DDT qui l'inscrit dans son vivier SYPLO. Le SIAO est l'interlocuteur privilégié de la DDT ;
- d) les TS ont en charge le montage du dossier de demande de logement social en appui du bailleur social ;
- e) ces publics sont soumis, pour proposition en CAL, aux bailleurs, par les services de la DDT, par la mise à disposition d'une liste sur la plateforme « Alfresco » ;

====> en cas de refus de la CAL, qualification du motif par la DDT dans SYPLO.

====> en cas de refus du demandeur, qualification du motif par la DDT dans SYPLO.

Au bout de 3 refus non-justifiés du demandeur, celui-ci est délabellisé.

⇒ Les personnes désignées par la CCAPEX ou groupe technique associé

Le groupe technique CCAPEX (DDT, CD, TS,...) examine les ménages au stade du commandement de quitter les lieux (CQL) et labellise les demandeurs (cas complexes : déjà expulsé...)

Le groupe technique CCAPEX peut être saisi pour d'autres cas complexes.

Après labellisation, le demandeur est inscrit dans le vivier SYPLO, puis même procédure que précédemment.

2. Concernant les personnes relevant de la catégorie 2

Principe de reconnaissance des publics prioritaires par le bailleur et de validation a posteriori par la DDT.

*Le groupe de travail PDALHPD est en charge de la mise en place de la procédure. Les pièces justificatives à produire sont celles définies dans le dossier de demande de logement social réglementaire (articles L441 à L441-2-9 & R441-1 à R*441-12 du CCH ainsi que l'arrêté du 24 juillet 2013 relatif au nouveau formulaire de demande de logement locatif social et aux pièces justificatives fournies pour l'instruction de la demande de logement locatif social)*

Les publics concernés :

⇒ **Les personnes relevant des critères DALO**, à savoir :

- les personnes dépourvues de logement (sans abris, vivant dans des taudis, habitats de fortune), y compris celles qui sont hébergées par des tiers ainsi que la décohabitation,
- les personnes menacées d'expulsion sans relogement (décision de justice prononçant l'expulsion),
- les personnes logées dans des locaux impropres à l'habitation ou présentant un caractère insalubre ou dangereux,
- les personnes handicapées ou ayant à leur charge un enfant mineur ou une personne handicapée et logées dans des locaux manifestement sur-occupés (normes de surface) ou ne présentant pas le caractère d'un logement décent (1 élément de sécurité ou 2 éléments de confort font défaut),
- les demandeurs de logement social n'ayant reçu aucune proposition adaptée à l'issue du délai anormalement long fixé à 1 an (hors mutations internes). Le délai d'un an débute à partir de la complétude du dossier.

⇒ **Les personnes en situation de handicap, au sens de l'article L114 du code de l'action sociale et des familles, ou famille ayant à leur charge une personne en situation de handicap :**

⇒ **Les personnes exposées à des situations d'habitat indigne ;**

⇒ **Les personnes mariées, vivant maritalement ou liées par un PACS justifiant de violences au sein du couple ou entre les partenaires, sans que la circonstance que le conjoint ou le partenaire lié par un PACS bénéficie d'un contrat de location au titre du logement occupé par le couple puisse y faire obstacle, et personnes menacées de mariage forcé ;**

⇒ **Les personnes bénéficiant du FSL « accès au logement ».**

Décision commission FSL du Département

⇒ **Les personnes bénéficiant du RSA.**

Attestation de droits RSA - CAF

DDT 90

90-2018-06-11-002

Convention de réservation fixant les modalités pratiques de
gestion des logements du contingent préfectoral destinés
aux ménages prioritaires - Conclue en application du
décret N° 2011-176 du 15 février 2011 Entre l'Etat et le
*Convention de réservation modalités pratiques des gestion des logements du contingent
préfectoral destinés aux ménages prioritaires - NEOLIA*
bailleur social NEOLIA



PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires
Service Habitat et Urbanisme
Cellule Parc Public

CONVENTION DE RÉSERVATION fixant les modalités pratiques de gestion des logements du contingent préfectoral destinés aux ménages prioritaires

Conclue en application du décret N°2011-176 du 15 février 2011
Entre l'État et le bailleur social NEOLIA

Vu :

Le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L.441 et suivants, R.441 et suivants,

La loi n°90-449 du 31 mai 1990 modifiée visant à mettre en œuvre le droit au logement,

La loi n°98-657 du 29 juillet 1998 modifiée d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,

La loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable,

La loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté et le décret n°2017-834 du 5 mai 2017,

Le décret n° 2011-176 du 15 février 2011 relatif à la procédure d'attribution des logements sociaux et au droit au logement opposable,

L'arrêté du 10 mars 2011 relatif au contenu de la convention de réservation de logements par l'Etat mentionnée à l'avant-dernier alinéa de l'article R.411-5 du code de la construction et de l'habitation,

L'instruction du gouvernement du 23 décembre 2016 relative aux droits de réservation de l'État et l'instruction du 13 décembre 2017 relative au droit au logement opposable,

La présente convention est établie entre :

NEOLIA dont le siège social est à Montbéliard représenté par son directeur général,
Jacques FERRAND
partie désignée ci-après « le bailleur »

et

L'État, représenté par madame Sophie ELIZEON, préfète du Territoire de Belfort, chevalier de l'ordre national du Mérite,
partie désignée ci-après « la réservataire »

DECIDE :

TITRE I : LE DROIT DE RÉSERVATION

L'attribution des logements sociaux participe à la mise en œuvre du droit au logement, afin de satisfaire les besoins des personnes de ressources modestes et des personnes défavorisées.

L'attribution des logements locatifs sociaux doit notamment prendre en compte la diversité de la demande constatée localement : elle doit favoriser l'égalité des chances des demandeurs et la mixité sociale des villes et des quartiers, en permettant l'accès à l'ensemble des secteurs d'un territoire, de toutes les catégories de publics éligibles au parc social et en favorisant l'accès des ménages dont les revenus sont les plus faibles, aux secteurs situés en dehors des quartiers prioritaires de la politique de la ville.

L'État est un réservataire de droit, le total des logements réservés par la Préfète au bénéfice des personnes prioritaires mentionnées à l'article L. 441-1 représente au maximum 30 % du total des logements de chaque organisme, dont au plus 5 % au bénéfice des agents civils et militaires de l'État.

Article I.1 : objet et durée de la convention :

Cette convention a pour objet de définir les modalités pratiques de gestion des logements du contingent préfectoral destinés aux ménages prioritaires, dans les programmes locatifs, propriété de Néolia.

Les logements destinés aux agents civils et militaires de l'État ne font pas l'objet de la présente convention. Ils sont gérés directement par les services de la préfecture du Territoire de Belfort en lien avec le bailleur.

Cette convention est conclue pour une période de 3 ans, soit jusqu'au 31/12/2020.

Les années suivant sa signature, elle fait l'objet d'un avenant annuel signé avant le 31 mars de l'année N pour la fixation des objectifs annuels. Elle peut également faire l'objet d'avenant, pour toute modification de ses dispositions, pouvant concerner l'évolution de la réglementation applicable, la mise en cohérence avec les politiques locales d'attribution ou la mise en œuvre de nouvelles modalités permettant l'amélioration de son efficacité.

Article I.2 : détermination du volume de logements réservés :

Les logements qui entrent dans l'assiette des droits de réservation de l'État sont « les logements construits, améliorés ou acquis et améliorés avec le concours financier de l'État ou ouvrant droit à l'aide personnalisée au logement et appartenant aux organismes d'habitations à loyer modéré ou gérés par ceux-ci, dont les conditions d'attributions sont assujetties aux dispositions de l'article L441-1 du CCH ».

Il convient de préciser que les logements-foyers n'entrent pas dans le champ de cette convention de réservation même si l'État peut réserver des logements dans le cadre des conventions APL. De même, il est convenu que les résidences spécifiques étudiantes sont déduites du parc du bailleur ainsi que les immeubles voués à la démolition (dont la décision d'intention de démolir est prise) et les logements mis en vente (non offerts à la location).

Le nombre de logements réservés est exprimé notamment selon leur localisation (à l'échelle de la commune), leur financement, et en fonction de leur appartenance ou pas à un quartier prioritaire de la ville (nom du QPV).

La liste des logements, constituant la base de l'assiette des droits de réservation de l'État, sera mise à jour annuellement par le bailleur et transmise au réservataire.

Calcul de l'objectif annuel de relogement :

□ pour les logements remis à la location, ce pourcentage est le résultat de la formule suivante : X (nombre de logements assiette) x Y (taux de réservation de 25 %) x Z (taux de rotation moyen constaté sur l'ensemble du parc l'année N-1).

□ s'y ajoute 25 % des logements des nouveaux programmes mis en service dans l'année.

Dès signature de la présente convention, les nouvelles mises en service de logements feront l'objet d'une convention propre (APL) établie sur la base d'une réservation État à hauteur de 30 % (25 % publics prioritaires, 5 % agents civils et militaires de l'Etat). À noter que ce taux de réservation s'applique également aux anciennes conventions APL.

Pour 2018 :

- l'assiette de logements mobilisables est de **2245** logements,
- le taux de rotation est de **15,5** %,
- les nouveaux programmes mis en service sont estimés à **0**,
ainsi **87** logements sont réservés pour le contingent préfectoral des personnes prioritaires.

L'objectif annuel d'attributions pour l'année 2018 est fixé à **87** logements dont **13** logements pour les personnes relevant de la catégorie 1 et **74** logements pour les personnes relevant de la catégorie 2. Ces catégories sont définies à l'article II.1 de la présente convention .

25 % des logements des nouveaux programmes mis en service dans l'année devront bénéficier à des publics prioritaires.

Article I.3 : mode de gestion du contingent de logements réservés de l'Etat

Le mode de gestion choisie est celui de la **gestion en flux délégué** (méthode de gestion qui consiste à fixer le nombre annuel de logements qui doit être mis à la disposition du réservataire, le bailleur choisissant les logements qu'il propose sur des programmes ou sur tout son patrimoine).

La présentation des candidats pour un logement donné est réalisé par le bailleur, celui-ci se charge de présenter en CAL des candidats appartenant aux publics définis éligibles au contingent réservé de l'État.

Article I.4 : prérogatives du préfet :

La Préfète est membre de droit de la CAL du bailleur avec voix délibérative.

En cas de manquement du bailleur à ses obligations, la Préfète de département procède à l'attribution aux publics prioritaires des logements manquants. Ces attributions s'imputent sur le contingent des personnes prioritaires.

Article I.5 : possibilités de donner congé :

Le bailleur exerce tous les droits du propriétaire que la loi et le contrat de location lui confèrent.

Il pourra donner congé au locataire, si celui-ci refuse après sommation de respecter notamment ses obligations locatives, et le poursuivre en justice pour non paiement ou expulsion.

TITRE II : LES PERSONNES PRIORITAIRES

La description précise de chaque méthode de labellisation et de reconnaissance du public prioritaire fait l'objet de l'*annexe* de la présente convention de réservation.

TITRE III : SUIVI DU DISPOSITIF

Article III.1 : modalités de suivi du dispositif

Le bailleur signale au réservataire la mise en service des nouveaux programmes de logements, au minimum 2 mois avant l'entrée dans les lieux.

Le bailleur s'engage à communiquer à l'Etat :

- **avant la CAL** : l'ordre du jour de la commission ainsi que le(s) support(s) présenté(s) en CAL avec le type de logement et le motif du demandeur.

- **après la CAL** : les procès verbaux des commissions d'attribution, les motifs de la décision en cas de refus ou non attribution, dans un délai de 15 jours après la CAL ainsi que la liste des entrées dans les lieux une fois par mois. L'ensemble de ces documents devront faire ressortir les publics prioritaires.

Il est mis en place, à cet effet, une plateforme sécurisée dite « Alfresco » pour les échanges entre les bailleurs et l'État.

⇒ Un bilan semestriel qualitatif et quantitatif sera dressé conjointement entre l'État et le bailleur.

Ce bilan précisera :

- le nombre de ménages relogés par type de priorité,
- la répartition géographique des relogements,
- le nombre d'attributions réalisées et le nombre de baux signés.

Il sera établi en distinguant les attributions en QPV et hors QPV.

⇒ Puis une évaluation partenariale, par année civile, sur les critères précédents ainsi que sur les points suivants :

- les résultats obtenus par rapport aux objectifs fixés,
- les délais de réponse sur les candidatures labellisées à priori par l'État (relevant uniquement de la catégorie 1) à compter de la date de labellisation,
- le taux et motifs de refus des attributions de logement par la CAL,
- le nombre de mutations internes rapportées au nombre total des attributions,
- le nombre d'attributions par type de financement et typologie du logement.

Le bilan et l'évaluation seront communiqués aux membres du comité de suivi (COREP) du PDALHPD.

Ce bilan sera complété par des informations sur les attributions sur l'ensemble du parc de logements, demandées dans le cadre du suivi des indicateurs de la loi Égalité et Citoyenneté et ceux fixés dans la convention d'utilité sociale.

Article III.2 : en cas d'observations

Lorsque le contrôle opéré annuellement ou lorsque les conditions dans lesquelles les attributions sur le contingent réservé donnent lieu à observations, la Préfète les adresse au directeur général du bailleur afin d'obtenir les justifications nécessaires.

Article IV : publicité

La présente convention fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Belfort, le **11 JUIN 2018**

La réservataire
La Préfète du Territoire de Belfort



Le bailleur
Le Directeur Général de Néolia



Annexe

Modalités de constitution et de labellisation du public prioritaire et de présentation des dossiers de demande des candidats

Dans le cadre de la mise en œuvre du nouveau PDALHPD (2017-2022), un groupe de travail partenarial est en charge de la définition des modalités de reconnaissance et de labellisation des publics prioritaires. Les modalités définies ci-dessous sont donc appelées à évoluer.

La prise en compte des personnes prioritaires suppose :

- l'inscription préalable du ménage dans le fichier de la demande locative sociale (SNE)
- l'aptitude reconnue à accéder à un logement autonome (notamment pour les personnes sortant de structures d'hébergement et de logements adaptés)

1. Concernant les personnes relevant de la catégorie 1

□ Les personnes reconnues prioritaires par la commission de médiation (DALO)

Les personnes reconnues prioritaires DALO sont labellisées par la commission de médiation, puis transfert et inscription automatique dans le vivier via l'application SYPLO et l'interface COMDALO. Ces personnes font l'objet d'un suivi par les services de la DDT, via les travaux de la commission de médiation.

□ Les personnes sortant de structures d'hébergement (CHRS, CADA, logement-foyer, résidence sociale, pension de famille,...) ou sortant d'une intermédiation locative

Le SIAO, les structures d'hébergement et les travailleurs sociaux (TS) logements du département disposent d'une connaissance de ce public. Le circuit préconisé est le suivant :

- a) les structures d'hébergement et les TS logements adressent les candidatures au SIAO ;
- b) le SIAO valide l'aptitude du demandeur à accéder à un logement ordinaire. Une liste est constituée ;
- c) la liste est transmise à la DDT qui l'inscrit dans son vivier SYPLO. Le SIAO est l'interlocuteur privilégié de la DDT ;
- d) les TS ont en charge le montage du dossier de demande de logement social en appui du bailleur social ;
- e) ces publics sont soumis, pour proposition en CAL, aux bailleurs, par les services de la DDT, par la mise à disposition d'une liste sur la plateforme « Alfresco » ;

====> en cas de refus de la CAL, qualification du motif par la DDT dans SYPLO.

====> en cas de refus du demandeur, qualification du motif par la DDT dans SYPLO.

Au bout de 3 refus non-justifiés du demandeur, celui-ci est délabellisé.

□ Les personnes désignées par la CCAPEX ou groupe technique associé

Le groupe technique CCAPEX (DDT, CD, TS,...) examine les ménages au stade du commandement de quitter les lieux (CQL) et labellise les demandeurs (cas complexes : déjà expulsé...)

Le groupe technique CCAPEX peut être saisi pour d'autres cas complexes.

Après labellisation, le demandeur est inscrit dans le vivier SYPLO, puis même procédure que précédemment.

2. Concernant les personnes relevant de la catégorie 2

Principe de reconnaissance des publics prioritaires par le bailleur et de validation à posteriori par la DDT.

*Le groupe de travail PDALHPD est en charge de la mise en place de la procédure. Les pièces justificatives à produire sont celles définies dans le dossier de demande de logement social réglementaire (articles L441 à L441-2-9 & R441-1 à R*441-12 du CCH ainsi que l'arrêté du 24 juillet 2013 relatif au nouveau formulaire de demande de logement locatif social et aux pièces justificatives fournies pour l'instruction de la demande de logement locatif social)*

Les publics concernés :

Les personnes relevant des critères DALO, à savoir :

- les personnes dépourvues de logement (sans abris, vivant dans des taudis, habitats de fortune), y compris celles qui sont hébergées par des tiers ainsi que la décohabitation,

- les personnes menacées d'expulsion sans relogement (décision de justice prononçant l'expulsion),

- les personnes logées dans des locaux impropres à l'habitation ou présentant un caractère insalubre ou dangereux,

- les personnes handicapées ou ayant à leur charge un enfant mineur ou une personne handicapée et logées dans des locaux manifestement sur-occupés (normes de surface) ou ne présentant pas le caractère d'un logement décent (1 élément de sécurité ou 2 éléments de confort font défaut),

- les demandeurs de logement social n'ayant reçu aucune proposition adaptée à l'issue du délai anormalement long fixé à 1 an (hors mutations internes). Le délai d'un an débute à partir de la complétude du dossier.

Les personnes en situation de handicap, au sens de l'article L114 du code de l'action sociale et des familles, ou famille ayant à leur charge une personne en situation de handicap :

Les personnes exposées à des situations d'habitat indigne ;

Les personnes mariées, vivant maritalement ou liées par un PACS justifiant de violences au sein du couple ou entre les partenaires, sans que la circonstance que le conjoint ou le partenaire lié par un PACS bénéficie d'un contrat de location au titre du logement occupé par le couple puisse y faire obstacle, et personnes menacées de mariage forcé ;

Les personnes bénéficiant du FSL « accès au logement ».

Décision commission FSL du Département

Les personnes bénéficiant du RSA.

Attestation de droits RSA - CAF

DDT 90

90-2018-06-11-003

Convention de réservation fixant les modalités pratiques de
gestion des logements du contingent préfectoral destinés
aux ménages prioritaires - Conclue en application du
Convention de réservation modalités pratiques de gestion des logements du contingent préfectoral
décret N° 2011-176 du 15 février 2011 Entre l'Etat et le
destinés aux ménages prioritaires - TERRITOIRE HABITAT
bailleur social TERRITOIRE HABITAT



PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires
Service Habitat et Urbanisme
Cellule Parc Public

CONVENTION DE RÉSERVATION fixant les modalités pratiques de gestion des logements du contingent préfectoral destinés aux ménages prioritaires

Conclue en application du décret N°2011-176 du 15 février 2011
Entre l'État et le bailleur social TERRITOIRE HABITAT

Vu :

Le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L.441 et suivants, R.441 et suivants,

La loi n°90-449 du 31 mai 1990 modifiée visant à mettre en œuvre le droit au logement,

La loi n°98-657 du 29 juillet 1998 modifiée d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,

La loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable,

La loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté et le décret n°2017-834 du 5 mai 2017,

Le décret n° 2011-176 du 15 février 2011 relatif à la procédure d'attribution des logements sociaux et au droit au logement opposable,

L'arrêté du 10 mars 2011 relatif au contenu de la convention de réservation de logements par l'Etat mentionnée à l'avant-dernier alinéa de l'article R.411-5 du code de la construction et de l'habitation,

L'instruction du gouvernement du 23 décembre 2016 relative aux droits de réservation de l'État et l'instruction du 13 décembre 2017 relative au droit au logement opposable,

La présente convention est établie entre :

TERRITOIRE HABITAT dont le siège social est à Belfort représenté par son directeur général, Jean-Sébastien PAULUS
partie désignée ci-après « le bailleur »

et

L'État, représenté par madame Sophie ELIZEON, préfète du Territoire de Belfort, chevalier de l'ordre national du Mérite,
partie désignée ci-après « la réservataire »

✓

DECIDE :

TITRE I : LE DROIT DE RÉSERVATION

L'attribution des logements sociaux participe à la mise en œuvre du droit au logement, afin de satisfaire les besoins des personnes de ressources modestes et des personnes défavorisées.

L'attribution des logements locatifs sociaux doit notamment prendre en compte la diversité de la demande constatée localement : elle doit favoriser l'égalité des chances des demandeurs et la mixité sociale des villes et des quartiers, en permettant l'accès à l'ensemble des secteurs d'un territoire, de toutes les catégories de publics éligibles au parc social et en favorisant l'accès des ménages dont les revenus sont les plus faibles, aux secteurs situés en dehors des quartiers prioritaires de la politique de la ville.

L'État est un réservataire de droit, le total des logements réservés par la Préfète au bénéfice des personnes prioritaires mentionnées à l'article L. 441-1 représente au maximum 30 % du total des logements de chaque organisme, dont au plus 5 % au bénéfice des agents civils et militaires de l'État.

Article I.1 : objet et durée de la convention :

Cette convention a pour objet de définir les modalités pratiques de gestion des logements du contingent préfectoral destinés aux ménages prioritaires, dans les programmes locatifs, propriété de Territoire Habitat.

Les logements destinés aux agents civils et militaires de l'État ne font pas l'objet de la présente convention. Ils sont gérés directement par les services de la préfecture du Territoire de Belfort en lien avec le bailleur.

Cette convention est conclue pour une période de 3 ans, soit jusqu'au 31/12/2020.

Les années suivant sa signature, elle fait l'objet d'un avenant annuel signé avant le 31 mars de l'année N pour la fixation des objectifs annuels. Elle peut également faire l'objet d'avenant, pour toute modification de ses dispositions, pouvant concerner l'évolution de la réglementation applicable, la mise en cohérence avec les politiques locales d'attribution ou la mise en œuvre de nouvelles modalités permettant l'amélioration de son efficacité.

Article I.2 : détermination du volume de logements réservés :

Les logements qui entrent dans l'assiette des droits de réservation de l'État sont « les logements construits, améliorés ou acquis et améliorés avec le concours financier de l'État ou ouvrant droit à l'aide personnalisée au logement et appartenant aux organismes d'habitations à loyer modéré ou gérés par ceux-ci, dont les conditions d'attributions sont assujetties aux dispositions de l'article L441-1 du CCH ».

Il convient de préciser que les logements-foyers n'entrent pas dans le champ de cette convention de réservation même si l'État peut réserver des logements dans le cadre des conventions APL. De même, il est convenu que les résidences spécifiques étudiantes sont déduites du parc du bailleur ainsi que les immeubles voués à la démolition (dont la décision d'intention de démolir est prise) et les logements mis en vente (non offerts à la location).

Le nombre de logements réservés est exprimé notamment selon leur localisation (à l'échelle de la commune), leur financement, et en fonction de leur appartenance ou pas à un quartier prioritaire de la ville (nom du QPV).

La liste des logements, constituant la base de l'assiette des droits de réservation de l'État, sera mise à jour annuellement par le bailleur et transmise au réservataire.

W

Calcul de l'objectif annuel de relogement :

- pour les logements remis à la location, ce pourcentage est le résultat de la formule suivante : X (nombre de logements assiette) \times Y (taux de réservation de 25 %) \times Z (taux de rotation moyen constaté sur l'ensemble du parc l'année N-1).
- s'y ajoute 25 % des logements des nouveaux programmes mis en service dans l'année.

Dès signature de la présente convention, les nouvelles mises en service de logements feront l'objet d'une convention propre (APL) établie sur la base d'une réservation État à hauteur de 30 % (25 % publics prioritaires, 5 % agents civils et militaires de l'Etat). À noter que ce taux de réservation s'applique également aux anciennes conventions APL.

Pour 2018 :

- l'assiette de logements mobilisables est de **10570** logements,
 - le taux de rotation est de **11 %**,
- ainsi **291** logements sont réservés pour le contingent préfectoral des personnes prioritaires.

L'objectif annuel d'attributions pour l'année 2018 est fixé à **291** logements dont **44** logements pour les personnes relevant de la catégorie 1 et **247** logements pour les personnes relevant de la catégorie 2. Ces catégories sont définies à l'article II.1 de la présente convention.

25 % des logements des nouveaux programmes mis en service dans l'année devront bénéficier à des publics prioritaires.
Les nouveaux programmes mis en service sont estimés à **30** soit **8** logements au titre de l'année 2018.

Article I.3 : mode de gestion du contingent de logements réservés de l'Etat

Le mode de gestion choisie est celui de la **gestion en flux délégué** (méthode de gestion qui consiste à fixer le nombre annuel de logements qui doit être mis à la disposition du réservataire, le bailleur choisissant les logements qu'il propose sur des programmes ou sur tout son patrimoine).

La présentation des candidats pour un logement donné est réalisé par le bailleur, celui-ci se charge de présenter en CAL des candidats appartenant aux publics définis éligibles au contingent réservé de l'État.

Article I.4 : prérogatives du préfet :

La Préfète est membre de droit de la CAL du bailleur avec voix délibérative.

En cas de manquement du bailleur à ses obligations, la Préfète de département procède à l'attribution aux publics prioritaires des logements manquants. Ces attributions s'imputent sur le contingent des personnes prioritaires.

Article I.5 : possibilités de donner congé :

Le bailleur exerce tous les droits du propriétaire que la loi et le contrat de location lui confèrent.

Il pourra donner congé au locataire, si celui-ci refuse après sommation de respecter notamment ses obligations locatives, et le poursuivre en justice pour non paiement ou expulsion.

W

TITRE II : LES PERSONNES PRIORITAIRES

Article II.1 : publics concernés par les attributions

Dans le respect du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées, les catégories de personnes prioritaires qui sont éligibles aux logements réservés par le préfet sont :

Catégorie 1 : publics labellisés a priori (avant passage en CAL)

- ◆ les personnes reconnues prioritaires par la commission de médiation (DALO) ;
- ◆ les personnes sortants de structures d'hébergement (CHRS, CADA, logement-foyer, résidence sociale, pension de famille,...) ou sortants d'une intermédiation locative ;
- ◆ les personnes désignées par la CCAPEX ou groupe technique associé.

Catégorie 2 : publics labellisés a posteriori

- ◆ les personnes relevant des critères DALO, à savoir :
 - les personnes dépourvues de logement (sans abris, vivant dans des taudis, habitats de fortune), y compris celles qui sont hébergées par des tiers ;
 - les personnes menacées d'expulsion sans relogement (décision de justice prononçant l'expulsion) ;
 - les personnes logées dans des locaux impropres à l'habitation ou présentant un caractère insalubre ou dangereux ;
 - les personnes handicapées ou ayant à leur charge un enfant mineur ou une personne handicapée et logées dans des locaux manifestement sur-occupés (normes de surface) ou ne présentant pas le caractère d'un logement décent (1 élément de sécurité ou 2 éléments de confort font défaut) ;
 - les demandeurs de logement social n'ayant reçu aucune proposition adaptée à l'issue du délai anormalement long fixé à 1 an (hors mutations internes).
- ◆ les personnes en situation de handicap, au sens de l'article L114 du code de l'action sociale et des familles, ou famille ayant à leur charge une personne en situation de handicap ;
- ◆ les personnes exposées à des situations d'habitat indigne ;
- ◆ les personnes mariées, vivant maritalement ou liées par un PACS justifiant de violences au sein du couple ou entre les partenaires, sans que la circonstance que le conjoint ou le partenaire lié par un PACS bénéficie d'un contrat de location au titre du logement occupé par le couple puisse y faire obstacle, et personnes menacées de mariage forcé ;
- ◆ les personnes bénéficiant du FSL « accès au logement » ;
- ◆ les personnes bénéficiant du RSA.

Article II.2 : méthode de labellisation du public prioritaire :

L'outil SYPLO constitue l'outil de référence pour la gestion du vivier de ménages prioritaires. Il est utilisé par les services de l'État. Les interactions avec les bailleurs sociaux se font à partir de courrier et de documents produits automatiquement par SYPLO qui sont mis à disposition du bailleur, notamment la liste des personnes prioritaires.

Deux méthodes sont mises en place pour la labellisation des publics prioritaires :

- labellisation a priori, avec la constitution d'un vivier de personnes prioritaires issue de la catégorie 1 des publics visés à l'article II.1 de la présente convention,
- labellisation a posteriori, avec la délégation au bailleur de la reconnaissance des publics prioritaires issue de la catégorie 2 des publics visés à l'article II.1 de la présente convention.

La description précise de chaque méthode de labellisation et de reconnaissance du public prioritaire fait l'objet de l'*annexe* de la présente convention de réservation.

TITRE III : SUIVI DU DISPOSITIF

Article III.1 : modalités de suivi du dispositif

Le bailleur signale au réservataire la mise en service des nouveaux programmes de logements, au minimum 2 mois avant l'entrée dans les lieux.

Le bailleur s'engage à communiquer à l'Etat :

- **avant la CAL** : l'ordre du jour de la commission ainsi que le(s) support(s) présenté(es) en CAL avec le type de logement et le motif du demandeur.

- **après la CAL** : les procès verbaux des commissions d'attribution, les motifs de la décision en cas de refus ou non attribution, dans un délai de 15 jours après la CAL ainsi que la liste des entrées dans les lieux une fois par mois. L'ensemble de ces documents devront faire ressortir les publics prioritaires.

Il est mis en place, à cet effet, une plateforme sécurisée dite « Alfresco » pour les échanges entre les bailleurs et l'État.

⇒ Un bilan semestriel qualitatif et quantitatif sera dressé conjointement entre l'État et le bailleur.

Ce bilan précisera :

- le nombre de ménages relogés par type de priorité,
- la répartition géographique des relogements,
- le nombre d'attributions réalisées et le nombre de baux signés.

Il sera établi en distinguant les attributions en QPV et hors QPV.

⇒ Puis une évaluation partenariale, par année civile, sur les critères précédents ainsi que sur les points suivants :

- les résultats obtenus par rapport aux objectifs fixés,
- les délais de réponse sur les candidatures labellisées à priori par l'État (relevant uniquement de la catégorie 1) à compter de la date de labellisation,
- le taux et motifs de refus des attributions de logement par la CAL,
- le nombre de mutations internes rapportées au nombre total des attributions,
- le nombre d'attributions par type de financement et typologie du logement.

Le bilan et l'évaluation seront communiqués aux membres du comité de suivi (COREP) du PDALHPD.

Ce bilan sera complété par des informations sur les attributions sur l'ensemble du parc de logements, demandées dans le cadre du suivi des indicateurs de la loi Égalité et Citoyenneté et ceux fixés dans la convention d'utilité sociale.

N

Article III.2 : en cas d'observations

Lorsque le contrôle opéré annuellement ou lorsque les conditions dans lesquelles les attributions sur le contingent réservé donnent lieu à observations, la Préfète les adresse au directeur général du bailleur afin d'obtenir les justifications nécessaires.

Article IV : publicité

La présente convention fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Belfort, le 1^{er} 1 JUIN 2018

La réservataire
La Préfète du Territoire de Belfort

Le bailleur
Le Directeur Général de Territoire Habitat



Annexe

Modalités de constitution et de labellisation du public prioritaire et de présentation des dossiers de demande des candidats

Dans le cadre de la mise en œuvre du nouveau PDALHPD (2017-2022), un groupe de travail partenarial est en charge de la définition des modalités de reconnaissance et de labellisation des publics prioritaires. Les modalités définies ci-dessous sont donc appelées à évoluer.

La prise en compte des personnes prioritaires suppose :

- l'inscription préalable du ménage dans le fichier de la demande locative sociale (SNE)
- l'aptitude reconnue à accéder à un logement autonome (notamment pour les personnes sortant de structures d'hébergement et de logements adaptés)

1. Concernant les personnes relevant de la catégorie 1

⇒ Les personnes reconnues prioritaires par la commission de médiation (DALO)

Les personnes reconnues prioritaires DALO sont labellisées par la commission de médiation, puis transfert et inscription automatique dans le vivier via l'application SYPLO et l'interface COMDALO. Ces personnes font l'objet d'un suivi par les services de la DDT, via les travaux de la commission de médiation.

⇒ Les personnes sortant de structures d'hébergement (CHRS, CADA, logement-foyer, résidence sociale, pension de famille....) ou sortant d'une intermédiation locative

Le SIAO, les structures d'hébergement et les travailleurs sociaux (TS) logements du département disposent d'une connaissance de ce public. Le circuit préconisé est le suivant :

- a) les structures d'hébergement et les TS logements adressent les candidatures au SIAO ;
- b) le SIAO valide l'aptitude du demandeur à accéder à un logement ordinaire. Une liste est constituée ;
- c) la liste est transmise à la DDT qui l'inscrit dans son vivier SYPLO. Le SIAO est l'interlocuteur privilégié de la DDT ;
- d) les TS ont en charge le montage du dossier de demande de logement social en appui du bailleur social ;
- e) ces publics sont soumis, pour proposition en CAL, aux bailleurs, par les services de la DDT, par la mise à disposition d'une liste sur la plateforme « Alfresco » ;

====> en cas de refus de la CAL, qualification du motif par la DDT dans SYPLO.

====> en cas de refus du demandeur, qualification du motif par la DDT dans SYPLO.

Au bout de 3 refus non-justifiés du demandeur, celui-ci est délabellisé.

⇒ Les personnes désignées par la CCAPEX ou groupe technique associé

Le groupe technique CCAPEX (DDT, CD, TS,...) examine les ménages au stade du commandement de quitter les lieux (CQL) et labellise les demandeurs (cas complexes : déjà expulsé...)

Le groupe technique CCAPEX peut être saisi pour d'autres cas complexes.

Après labellisation, le demandeur est inscrit dans le vivier SYPLO, puis même procédure que précédemment.

✓

2. Concernant les personnes relevant de la catégorie 2

Principe de reconnaissance des publics prioritaires par le bailleur et de validation a posteriori par la DDT.

Le groupe de travail PDALHPD est en charge de la mise en place de la procédure. Les pièces justificatives à produire sont celles définies dans le dossier de demande de logement social réglementaire (articles L441 à L441-2-9 & R441-1 à R*441-12 du CCH ainsi que l'arrêté du 24 juillet 2013 relatif au nouveau formulaire de demande de logement locatif social et aux pièces justificatives fournies pour l'instruction de la demande de logement locatif social)

Les publics concernés :

⇒ **Les personnes relevant des critères DALO, à savoir :**

- les personnes dépourvues de logement (sans abris, vivant dans des taudis, habitats de fortune), y compris celles qui sont hébergées par des tiers ainsi que la décohabitation,

- les personnes menacées d'expulsion sans relogement (décision de justice prononçant l'expulsion),

- les personnes logées dans des locaux impropres à l'habitation ou présentant un caractère insalubre ou dangereux,

- les personnes handicapées ou ayant à leur charge un enfant mineur ou une personne handicapée et logées dans des locaux manifestement sur-occupés (normes de surface) ou ne présentant pas le caractère d'un logement décent (1 élément de sécurité ou 2 éléments de confort font défaut),

- les demandeurs de logement social n'ayant reçu aucune proposition adaptée à l'issue du délai anormalement long fixé à 1 an (hors mutations internes). Le délai d'un an débute à partir de la complétude du dossier.

⇒ **Les personnes en situation de handicap, au sens de l'article L114 du code de l'action sociale et des familles, ou famille ayant à leur charge une personne en situation de handicap :**

⇒ **Les personnes exposées à des situations d'habitat indigne ;**

⇒ **Les personnes mariées, vivant maritalement ou liées par un PACS justifiant de violences au sein du couple ou entre les partenaires, sans que la circonstance que le conjoint ou le partenaire lié par un PACS bénéficie d'un contrat de location au titre du logement occupé par le couple puisse y faire obstacle, et personnes menacées de mariage forcé ;**

⇒ **Les personnes bénéficiant du FSL « accès au logement ».**

Décision commission FSL du Département

⇒ **Les personnes bénéficiant du RSA.**

Attestation de droits RSA - CAF

V

DDT90

90-2018-06-07-010

Attribuant un plan de chasse chevreuil pour la campagne
2018-2019



PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires
Service Eau, Environnement et Forêt
Cellule Environnement

ARRÊTÉ N° DDTSEEF-90-2018-0
attribuant un plan de chasse chevreuil
pour la campagne 2018-2019

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU les articles L 425-6 à L 425-13, R 425-1-1 à R 425-13, R 428-11, R 428,13 et R 428-14 du code de l'environnement,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009 modifié relatif à la mise en œuvre du plan de chasse, et au marquage du gibier,

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié, relatif à divers procédés de chasse,

VU l'arrêté préfectoral du 11 janvier 1980 fixant le plan de chasse dans le département du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral n° DDTSEE-90-2018-06-01-006 du 1^{er} juin 2018 fixant les nombres minimum et maximum d'animaux à prélever en application du plan de chasse dans le département du Territoire de Belfort, pour la saison 2018-2019,

VU l'arrêté 90-2017-11-17-001 du 17 novembre 2017 portant délégation de signature à monsieur Jacques BONIGEN, directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté 90-2017-11-21-003 du 21 novembre 2017 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,

VU les demandes présentées par les détenteurs de droit de chasse dans le Territoire de Belfort ;

VU les propositions formulées par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 26 avril 2018 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Les décisions individuelles d'attribution d'un plan de chasse pour l'espèce chevreuil pour la campagne 2018-2019 figurent en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Tout chevreuil abattu en exécution du présent arrêté devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture et avant tout transport, du bracelet de marquage utilisé pour le plan de chasse.

Le partage d'un animal ne peut intervenir qu'après que le dispositif de marquage définitif a été apposé.

Le bracelet jeune devra être utilisé pour le marquage des chevreuils mâles et femelles de moins de un an.

ARTICLE 3 :

Dans le cas du partage d'un animal, les morceaux ne peuvent être transportés qu'accompagnés chacun d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan de chasse sous sa responsabilité, sauf par les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

ARTICLE 4 :

Les bracelets de marquage sont à retirer à la fédération départementale des chasseurs du Territoire de Belfort, 1 Allée des Grands Prés à Belfort, contre paiement du prix fixé par son assemblée générale.

ARTICLE 5 :

Tout animal prélevé devra être déclaré à la fédération départementale des chasseurs dans les 72 heures après le tir, par la procédure de saisie en ligne mise en place.

ARTICLE 6 :

Dans les plus brefs délais suivant la clôture de la chasse de l'espèce, la fédération départementale des chasseurs transmet à la direction départementale des territoires le nombre d'animaux prélevés en application de ce plan de chasse.

ARTICLE 7 :

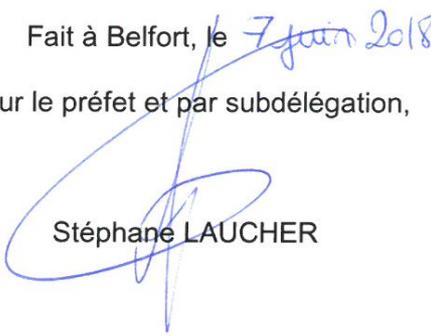
Les contrevenants aux plans de chasse encourent les sanctions pénales prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 8 :

Le directeur départemental des territoires ainsi que toutes autorités habilités à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise au responsable du service forêt de l'agence ONF Nord Franche-Comté, au chef du service interdépartemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage 70/90, au président de la fédération départementale des chasseurs, ainsi qu'aux bénéficiaires d'attribution concernés.

Fait à Belfort, le 7 juin 2018

Pour le préfet et par subdélégation,


Stéphane LAUCHER

Préfecture

90-2018-06-06-001

Arrêté fixant l'ordre zonal d'opération feux de forêt relatif à
la campagne 2018



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST

État-major interministériel de zone
de défense et de sécurité

ARRÊTE

N° 2018/5/EMIZ en date du **06 JUIN 2018**

**Fixant l'ordre zonal d'opération feux de forêts
relatif à la campagne 2018**

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST,
PREFET DE LA REGION GRAND EST,
PREFET DU BAS-RHIN

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n°2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC ;

Vu le décret du 22 juin 2017 nommant M. Jean-Luc MARX, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin, avec prise d'effet le 10 juillet 2017 ;

Vu le décret du 28 juillet 2017 portant nomination de Mme Sylvie HOUSPIC, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin, à compter du 28 août 2017 ;

Vu l'ordre national d'opérations « engagement de colonne zonale de secours » ;

Vu l'ordre national d'opérations « feux de forêts » ;

Considérant la nécessité de coordonner la préparation des moyens des services départementaux d'incendie et de secours susceptibles d'appuyer un ou plusieurs départements appartenant à la zone Est ou au profit d'une autre zone de défense, dans le cadre d'un renfort national ;

Sur proposition de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'ordre zonal d'opération feux de forêts 2018 est arrêté. Il est annexé au présent document.

Article 2 :

Le directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises est destinataire d'une synthèse des moyens mis à disposition par la zone de défense et de sécurité Est, du présent arrêté et de l'ordre zonal d'opération.

Article 3 :

Le présent arrêté et l'ordre zonal d'opération feux de forêts 2018 sont transmis aux autorités départementales et zonales concernées :

- Mesdames les Préfètes et Messieurs les Préfets de département,
- Messieurs les Présidents des conseils d'administration des services départementaux, d'incendie et de secours,
- Messieurs les Directeurs départementaux des services d'incendie et de secours,
- Messieurs les Médecins-chef des services de santé et de secours médicaux,

- | | |
|-----------------------------|-----------------------------|
| - du Haut-Rhin, | - de la Nièvre, |
| - du Bas-Rhin, | - de la Meurthe-et-Moselle, |
| - de l'Aube, | - de la Côte d'Or, |
| - de la Haute-Marne, | - de la Meuse, |
| - du Doubs, | - du Jura, |
| - de la Moselle, | - de l'Yonne, |
| - du Territoire de Belfort, | - de la Saône-et-Loire, |
| - des Vosges, | - de la Marne, |
| - de la Haute-Saône | |

- Madame la Préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone de défense et de sécurité Est,
- Monsieur le Chef d'état-major interministériel de zone Est,

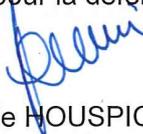
Elles sont chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la zone de défense et de sécurité Est.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours prévu devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au registre des actes administratifs du Bas-Rhin.

Fait à Metz, le

Pour le préfet de zone
par délégation,
La préfète déléguée pour la défense et la sécurité


Sylvie HOUSPIC



ORDRE ZONAL D'OPÉRATION FEUX DE FORÊTS



CAMPAGNE FEUX DE FORÊTS 2018



PRÉAMBULE

Le présent document constitue l'ordre zonal d'opération relatif à la lutte contre les feux de forêts et de végétaux pour l'année 2018. Il est organisé en deux parties :

PARTIE I La première traite des mesures préparatoires à la mobilisation des colonnes mobiles de renfort constituées au profit d'un ou plusieurs départements d'une autre zone de défense, dans le cadre d'un renfort national ;

PARTIE II La seconde vise les dispositions de gestion de la lutte contre les feux de forêts et de végétaux propres à la zone de défense et de sécurité Est.

Six annexes complètent le document.

- Annexe 1 : Bulletin de renseignement quotidien ;
- Annexe 2 : Le lot SOUSAN ;
- Annexe 3 : Ordre préparatoire ;
- Annexe 4 : Fiche RAME ;
- Annexe 5 : Demande de moyens en renfort ;
- Annexe 6 : Demande de concours d'un aéronef.

SOMMAIRE

PARTIE I.....	4
1 - Introduction.....	4
2 - Personnels et armement.....	5
3 - Tenues.....	9
4 - Radio.....	11
5 - Alimentation et carburant.....	12
6 - Commandement.....	12
7 - Soutien sanitaire.....	13
8 - Cartographie.....	13
9 – Modalités d’engagement.....	14
10 - Remboursement.....	17
PARTIE II.....	18
ANNEXE 1 : bulletin de renseignement quotidien.....	20
ANNEXE 2 : LOT SOUSAN.....	22
ANNEXE 3 : ordre préparatoire.....	26
ANNEXE 4 : fiche RAME.....	27
ANNEXE 5 : demande de moyens en renfort.....	28
ANNEXE 6 : demande de concours d’un aéronef.....	29

PARTIE I

ORDRE PRÉPARATOIRE

À l'engagement des colonnes de renfort de la zone de défense et de sécurité Est au profit d'un ou plusieurs départements d'une autre zone de défense, dans le cadre d'un renfort national

1 - Introduction

Les moyens de lutte contre les feux de forêts et de végétaux qui peuvent être mobilisés par la zone de défense et de sécurité Est au profit d'un ou plusieurs départements d'une autre zone de défense dans le cadre d'un renfort national sont constitués de:

- 2 colonnes feux de forêts (N°1 et N°2);
- 2 GIFF au minimum en réserve;
- groupes de renfort « à pied » urbain ;
- groupes de renfort urbain.

Ces moyens pourront être engagés **du 22 juin au 21 septembre 2018.**

2 - Personnels et armement

2.1 Colonne FDF N°1

2.1.1 Groupe de commandement de la colonne

SDIS	Fonctions	Véhicules	Personnels	Qualifications
67/68	Commandement de la colonne	1 VLTT	1 Chef de colonne 1 Conducteur	Officier FDF4 et GOC4 HDR FDF1 et COD2 minimum
67/68	Adjoint chef de colonne	1 VLTT	1 Adjoint au CDC 1 Conducteur	Officier FDF4 et GOC4 HDR FDF1 et COD2 minimum
67/68	Logistique / Soutien mécanique	1 VTU	1 Chef d'agrès 1 Conducteur	Sous-officier FDF1 minimum HDR FDF1 et COD2 minimum avec des compétences en mécanique et électricité
Voir tableau soutien sanitaire (paragraphe 6.3)	Soutien sanitaire	1 VLTT	1 Médecin et/ou 1 Infirmier 1 Conducteur	Infirmier protocolé (si seul) HDR FDF1 et COD2 minimum (conducteur)

2.1.2 Groupes d'intervention feux de forêts

2.1.2.1 GIFF n°1

SDIS	Fonctions	Véhicules	Personnels	Qualifications
67/68	Commandement du groupe	1 VLTT	1 Chef de groupe 1 Conducteur	Officier FDF3 et GOC3 HDR FDF1 et COD2 minimum
67/68	Manœuvre	3 CCFM et 1 CCFS ou 4 CCFM	1 Chef d'agrès 1 Conducteur 1 binôme (chef et équipier)	Sous-officier FDF2 HDR FDF1 et COD2 HDR FDF1
67/68	Logistique (éventuellement) Transport de personnel	1 VTU Et / ou 1 VTP	1 Chef d'agrès 1 Conducteur	Sous-officier FDF1 minimum HDR FDF1 et COD2 minimum

Les SDIS 67 et 68 s'organiseront pour répartir les fonctions au sein du GIFF et du groupe commandement.

2.1.2.2 GIFF n°2

SDIS	Fonctions	Véhicules	Personnels	Qualifications
10/52	Commandement du groupe	1 VLTT	1 Chef de groupe 1 Conducteur	Officier FDF3 et GOC3 HDR FDF1 et COD2 minimum
10/52	Manœuvre	3 CCFM et 1 CCFS ou 4 CCFM	1 Chef d'agrès 1 Conducteur 1 binôme (chef et équipier)	Sous-officier FDF2 HDR FDF1 et COD2 HDR FDF1
10/52	Logistique (éventuellement) Transport de personnel	1 VTU Et / ou 1 VTP	1 Chef d'agrès 1 Conducteur	Sous-officier FDF1 minimum HDR FDF1 et COD2 minimum

Les SDIS 10 et 52 s'organiseront pour répartir les fonctions au sein du GIFF.

2.1.2.3 GIFF n°3

SDIS	Fonctions	Véhicules	Personnels	Qualifications
25/90	Commandement du groupe	1 VLTT	1 Chef de groupe 1 Conducteur	Officier FDF3 et GOC3 HDR FDF1 et COD2 minimum
25/90	Manœuvre	3 CCFM et 1 CCFS ou 4 CCFM	1 Chef d'agrès 1 Conducteur 1 binôme (chef et équipier)	Sous-officier FDF2 HDR FDF1 et COD2 HDR FDF1
25/90	Logistique (éventuellement)	1 VTU Et / ou 1 VTP	1 Chef d'agrès 1 Conducteur	Sous-officier FDF1 minimum HDR FDF1 et COD2 minimum
	Transport de personnel			

Les SDIS 25 et 90 s'organiseront pour répartir les fonctions au sein du GIFF.

2.2 Colonne FDF N°2

2.2.1 Groupe de commandement de la colonne

SDIS	Fonctions	Véhicules	Personnels	Qualifications
57/54	Commandement de la colonne	1 VLTT	1 Chef de colonne 1 Conducteur	Officier FDF4 et GOC4 HDR FDF1 et COD2 minimum
57/54/58/21*	Adjoint chef de colonne	1 VLTT	1 Adjoint au CDC 1 Conducteur	Officier FDF4 et GOC4 HDR FDF1 et COD2 minimum
57/54	Logistique / Soutien mécanique	1 VTU	1 Chef d'agrès 1 Conducteur	Sous-officier FDF1 minimum HDR FDF1 et COD2 minimum avec des compétences en mécanique et électricité
Voir tableau soutien sanitaire (paragraphe 6.3)	Soutien sanitaire	1 VLTT	1 Médecin et/ou 1 Infirmier 1 Conducteur	Infirmier protocolé (si seul) HDR FDF1 et COD2 minimum (conducteur)

2.2.2 Groupes d'intervention feux de forêts

2.2.2.1 GIFF n°1

SDIS	Fonctions	Véhicules	Personnels	Qualifications
57	Commandement du groupe	1 VLTT	1 Chef de groupe 1 Conducteur	Officier FDF3 et GOC3 HDR FDF1 et COD2 minimum
57	Manœuvre	3 CCFM et 1 CCFS ou 4 CCFM	1 Chef d'agrès 1 Conducteur 1 binôme (chef et équipier)	Sous-officier FDF2 HDR FDF1 et COD2 HDR FDF1
57	Logistique (éventuellement)	1 VTU Et ou 1 VTP	1 Chef d'agrès 1 Conducteur	Sous-officier FDF1 minimum HDR FDF1 et COD2 minimum
	Transport de personnel			

***Les SDIS 57 et 54 s'organiseront pour répartir les fonctions au sein du GIFF et du groupe commandement.**

L'adjoint au chef de colonne sera assuré par le SDIS 58 du 20 au 27 juillet et par le SDIS 21 (Lcl Romain MOUTARD) du 27 juillet au 3 août.

2.2.2.2 GIFF n°2

SDIS	Fonctions	Véhicules	Personnels	Qualifications
54/88	Commandement du groupe	1 VLTT	1 Chef de groupe 1 Conducteur	Officier FDF3 et GOC3 HDR FDF1 et COD2 minimum
54/88	Manœuvre	3 CCFM et 1 CCFS ou 4 CCFM	1 Chef d'agrès 1 Conducteur 1 binôme (chef et équipier)	Sous-officier FDF2 HDR FDF1 et COD2 HDR FDF1
54/88	Logistique (éventuellement)	1 VTU Et ou 1 VTP	1 Chef d'agrès 1 Conducteur	Sous-officier FDF1 minimum HDR FDF1 et COD2 minimum
	Transport de personnel			

Les SDIS 54 et 88 s'organiseront pour répartir les fonctions au sein du GIFF.

2.2.2.3 GIFF n°3

SDIS	Fonctions	Véhicules	Personnels	Qualifications
58	Commandement du groupe	1 VLTT	1 Chef de groupe 1 Conducteur	Officier FDF3 et GOC3 HDR FDF1 et COD2 minimum
58	Manœuvre	3 CCFM et 1 CCFS ou 4 CCFM	1 Chef d'agrès 1 Conducteur 1 binôme (chef et équipier)	Sous-officier FDF2 HDR FDF1 et COD2 HDR FDF1
58	Logistique (éventuellement)	1 VTU Et ou 1 VTP	1 Chef d'agrès 1 Conducteur	Sous-officier FDF1 minimum HDR FDF1 et COD2 minimum
	Transport de personnel			

2.3 Moyens en réserve

En plus des deux colonnes, la zone dispose des moyens suivants :

- le SDIS de la Marne (51) est en mesure de mettre à disposition 1 GIFF complet du 28/07 au 15/09
- le SDIS de la Côte d'Or peut engager 1 CCF
- Le SDIS de la Saône-et-Loire peut engager ½ GIFF 1 VLTT et 1 CCF
- Le SDIS du Haut-Rhin peut engager 1 VLTT et 1 GIFF

2.4 Groupes « à pied » de renfort urbain

SDIS	VEHICULE	PERSONNELS	QUALIFICATIONS
39	2 VTP	1 chef de groupe 2 chefs d'agrès 11 hommes	Officier GOC3 Sous-officier GOC2, FDF2 si possible HDR FDF1 si possible
21	2 VTP + 1 VTU	1 chef de groupe 3 équipes de 4 hommes	Officier GOC3 Sous-officier GOC2 Sous-officier, HDR à jour de leur UV
55	1 VTP	1 GOC 3 2 chefs d'agrès tout engin 2 chefs d'équipe 2 COD 1 (éventuellement COD 2) 2 sapeurs	Officier GOC3 Sous-officier GOC2 Sous-officier, HDR à jour de leur UV
70	1 FPT 1 VCG	1 Chef de groupe 6 équipiers	
89	2 VTP + 1 VTU	1 chef de groupe 2 chefs d'agrès tout engin 4 équipes de 2 hommes 3 conducteurs	Officier GOC3 Sous-officier GOC2 Sous-officier, HDR à jour de leur UV

2.5 Armement et réglementation

- Les VLTT devront disposer d'une tronçonneuse (si possible) et d'un sac de secouriste de l'avant ;
- L'ensemble des personnels et des véhicules armant les colonnes devront répondre aux spécifications suivantes :
 - Niveaux de formations FDF et FMA à jour,
 - Des permis requis en cours de validité,
 - Aptitude médicale à jour,
 - Respect des spécifications des GNR afférents,
 - Respect des dispositions contenues dans le message sécurité information 2017/2 de juin 2017 de l'inspection générale de sécurité civile (IGSC).

3 - Tenues

3.1 Colonne FDF N°1, N°2 et moyens de réserve

Les personnels emporteront les tenues et affaires suivantes :

- **la tenue de feu complète** :
 - veste et pantalon textile ;
 - galons de poitrine ;
 - casque F2 avec lunette de protection ;
 - cagoule de feu ;
 - ceinturon permettant le port :
 - du masque de fuite ;
 - du poncho ;
 - gants de feu ;
 - bottes à lacets ;
- **la tenue TSI ou SPF1** :
 - pantalons et vestes ou combinaisons ;
 - polos ou tee-shirts Sapeurs-Pompiers ;
 - parka ;
 - galons de poitrine ;
- une tenue de sport** :
 - shorts ;
 - maillots ;
 - maillot de bain ;
 - chaussures ;
 - survêtement ;

Par ailleurs, le personnel devra se munir :

- d'un sac de couchage ou duvet ;
- du rechange pour les diverses tenues et pour la durée de la mission ;
- du cirage et brosse ;
- d'une gamelle avec assiette et couverts métalliques ;
- d'un quart métallique ;
- d'une gourde ou équivalent ;
- d'une lampe de poche ou frontale ;
- le nécessaire de toilette, dont serviette et de rasage ;
- et avoir sur soi en permanence, son permis de conduire, sa carte vitale et sa carte d'identité (**IMPERATIF**).

3.2 Groupes « à pied » de renfort urbain

Le personnel emportera les tenues et affaires suivantes :

- **la tenue de feu complète :**
 - veste et pantalon textile ;
 - galons de poitrine ;
 - casque F1 avec bavolet et casque F2 ;
 - cagoule de feu ;
 - ceinturon (si en dotation) ;
 - gants de feu ;
 - bottes à lacets ;
- **la tenue TSI ou SPF1 :**
 - pantalons et vestes ou combinaisons SPF1 ;
 - polos ou tee-shirts Sapeurs-Pompiers ;
 - parka ;
 - galons de poitrine ;
- **Une tenue de sport :**
 - shorts ;
 - maillots ;
 - maillot de bain ;
 - chaussures ;
 - survêtement ;

Par ailleurs, le personnel devra se munir :

- d'un sac de couchage ou duvet ;
- du rechange pour les diverses tenues et pour la durée de la mission ;
- du cirage et brosse ;
- d'une gamelle avec assiette et couverts métalliques ;
- d'un quart métallique ;
- d'une gourde ou équivalent ;
- d'une lampe de poche ou frontale ;
- le nécessaire de toilette, dont serviette, et de rasage ;
- et avoir sur soi en permanence, son permis de conduire, sa carte vitale et sa carte d'identité (**IMPERATIF**).

3.3 Prise en charge des accidents du travail

Les chefs de groupe et de colonne s'assureront de disposer d'un nombre suffisant de liasses de documents de prise en charge d'accident du travail pour les sapeurs-pompiers professionnels et volontaires de leur SDIS d'appartenance.

4 - Radio

4.1 Colonne FDF N°1, N°2 et moyens de réserve

Chaque groupe devra être homogène dans leur dotation en moyen de communication interne. Les chefs de groupe et chefs de colonne devront, dans la mesure du possible, pouvoir communiquer tant sur les réseaux analogiques 80MHz que sur ANTARES car certains SDIS du Sud sont encore à l'ancien système et pour appliquer la procédure de détresse FDF avec les avions.

4.1.1 Chef de colonne et chef de groupe

Chaque chef de colonne devra disposer, si possible, d'au moins :

- Un terminal ANTARES ;
- Et d'un poste 80MHz.

De plus, le chef de colonne devra disposer d'un téléphone portable GSM et, si possible d'un ordinateur portable et d'une clé 3G.

4.1.2 Dotation complémentaire

Pour s'intégrer au mieux dans l'ordre complémentaire des systèmes d'information et de communication mis en place par le COS, le chef de colonne devra disposer en supplément de l'équipement prévu aux paragraphes 4.1.1 et 4.1.2, au sein du groupe de commandement de :

- 4 terminaux portatifs ANTARES ;
- 4 postes portatifs 80 MHz.

4.1.3 Dispositions communes

Tous les postes radio et téléphoniques devront disposer d'au moins une batterie de rechange et d'un chargeur. Les chargeurs peuvent être mutualisés à l'intérieur d'un groupe dans la mesure où le chargeur multiple est capable de charger simultanément la totalité des postes ou terminaux en dotation et au moins la moitié des batteries de rechange. Une capacité de production d'énergie autonome (groupe électrogène) peut également être utilement embarquée au sein du véhicule logistique.

4.2 Groupes « à pied » de renfort urbain

4.2.1 Groupes « à pied » de renfort urbain

Chaque chef de groupe devra disposer d'au moins un téléphone portable GSM.

4.2.1.1 Chef de groupe

Le chef de groupe devra disposer d'un téléphone portable GSM.

4.2.1.2 Dispositions communes

Tous les postes radio et téléphoniques devront disposer d'au moins une batterie de rechange et d'un chargeur. Les chargeurs peuvent être mutualisés à l'intérieur d'un groupe dans la mesure où le chargeur multiple est capable de charger simultanément la totalité des postes ou terminaux en dotation et au moins la moitié des batteries de rechange. Une capacité de production d'énergie autonome (groupe électrogène) peut également être utilement embarquée au sein du véhicule logistique.

5 - Alimentation et carburant

5.1 Alimentation

5.1.1 Colonne FDF N°1, N°2 et moyens de réserve

L'hébergement et l'alimentation sont entièrement pris en charge et fournis par le SDIS d'accueil. Néanmoins, les chefs de groupe et de colonne définiront la boisson et l'alimentation à emporter afin de garantir 48 heures d'autonomie lors d'un engagement sur feu. De plus, ils procéderont de même pour assurer l'autonomie de leurs moyens lors des trajets aller et retour.

5.1.2 Groupes à pieds de renfort urbain

L'hébergement et l'alimentation sont entièrement pris en charge et fournis par le SDIS d'accueil. Néanmoins, les chefs de groupe définiront la boisson et l'alimentation à emporter pour assurer l'autonomie de leurs moyens lors des trajets aller et retour.

5.2 Carburants

Les chefs de groupe et de colonne devront se munir, au moins, d'une carte carburant, d'une carte autoroute et de cartes routières de la zone de destination et/ou de GPS.

6 - Commandement

6.1 Colonne FDF N°1

Le groupe commandement est assuré en totalité par les SDIS du Bas-Rhin (67) et du Haut-Rhin (68).

6.2 Colonne FDF N°2

Les SDIS 57 et 54 s'organiseront pour répartir les fonctions de chef de colonne. L'adjoint au chef de colonne sera assuré par le SDIS 58 du 20 au 27 juillet et par le SDIS 21 (Lcl Romain MOUTARD) du 27 juillet au 3 août.

6.3 Missions des chefs de colonnes

Chaque chef de colonne (FDF N°1 et N°2) devra impérativement transmettre au COZ pour le vendredi 10h00 au plus tard :

- ses coordonnées (nom + n° de téléphone)
- sa fiche RAME (annexe 4) complétée en lien avec les SDIS armant sa colonne.



En cas d'indisponibilité des personnels, le COZ Est en lien avec le chef de colonne (CDC) veillera à mobiliser dans les départements disposant de personnel volontaire et disponible du personnel pour assurer leur remplacement.

6.4 Compte rendu

Les chefs de colonne FDF, les chefs de groupe « à pied » de renfort urbain et les chefs de groupe de renfort urbain rendront compte deux fois par jour (9h00 et 17h00) au COZ Est de leur activité. Un exemple de bulletin de renseignement quotidien est annexé au présent document (annexe 1).

7 - Soutien sanitaire

7.1 Composition du SSO

Le soutien sanitaire des colonnes de renfort sera composé d'un MSP et d'un ISP ou a minima d'un ISP.

Il sera assuré de la manière suivante :

semaines		Colonne N°1	Colonne N°2
n°	dates	départements	départements
S 26	22/06 au 29/06	ISP (68)	MSP / ISP (71)
S 27	29/06 au 06/07	MSP (67) / ISP (67)	MSP / ISP (71)
S 28	06/07 au 13/07	ISP (67)	MSP (71) / ISP (10)
S 29	13/07 au 20/07	ISP (67)	MSP (71) / ISP (68)
S 30	20/07 au 27/07	MSP (71) / ISP (68)	MSP(10) / ISP (10)
S 31	27/07 au 03/08	MSP (68) / ISP (68)	MSP(71) / ISP (67)
S 32	03/08 au 10/08	MSP (67) / ISP (67)	MSP (54) ISP (57)
S 33	10/08 au 17/08	MSP (71) / ISP (67)	MSP(10) ISP (10)
S 34	17/08 au 24/08	MSP (71) / ISP (67)	MSP (54) ISP (57)
S 35	24/08 au 31/08	MSP (68) / ISP (68)	MSP(71) / ISP (71)
S 36	31/08 au 07/09	MSP (68) / ISP (68)	MSP (71) / ISP (71)
S 37	07/09 au 14/09	MSP(68) / ISP (67)	ISP (57)
S 38	14/09 au 21/09	MSP(68) / ISP (67)	MSP (71) / ISP (71)

Le COZ alertera les CODIS concernés qui déclencheront le personnel du soutien sanitaire qui prendra lui-même contact avec le chef de colonne.

7.2 Lot Soutien Sanitaire Opérationnel

Le médecin et/ou l'infirmier du groupe de commandement de la colonne devront se munir d'un lot tel que proposé en annexe 2.

8 - Cartographie

Le chef de colonne peut percevoir au COZ Est, avant le départ de la colonne, un Atlas zonal DFCI de la zone Sud.

9.2 Priorité d'engagement des colonnes FDF

La priorité d'engagement des colonnes FDF de la zone de défense et de sécurité Est s'établit comme suit :

SEMAINES		ENGAGEMENT PRIORITE 1	ENGAGEMENT PRIORITE 2
N°	DATES		
26	22/06 au 29/06	Colonne FDF N° 1	Colonne FDF N° 2
27	29/06 au 06/07	Colonne FDF N° 2	Colonne FDF N° 1
28	06/07 au 13/07	Colonne FDF N° 1	Colonne FDF N° 2
29	13/07 au 20/07	Colonne FDF N° 2	Colonne FDF N° 1
30	20/07 au 27/07	Colonne FDF N° 1	Colonne FDF N° 2
31	27/07 au 03/08	Colonne FDF N° 2	Colonne FDF N° 1
32	03/08 au 10/08	Colonne FDF N° 1	Colonne FDF N° 2
33	10/08 au 17/08	Colonne FDF N° 2	Colonne FDF N° 1
34	17/08 au 24/08	Colonne FDF N° 1	Colonne FDF N° 2
35	24/08 au 31/08	Colonne FDF N° 2	Colonne FDF N° 1
36	31/08 au 07/09	Colonne FDF N° 1	Colonne FDF N° 2
37	07/09 au 14/09	Colonne FDF N° 2	Colonne FDF N° 1
38	14/09 au 21/09	Colonne FDF N° 1	Colonne FDF N° 2

9.3 Modalités d'engagements

Les moyens de renforts prévus au présent ordre d'opération seront engagés selon les demandes transmises par le COGIC suite à l'expression des besoins émise par le préfet de zone de défense et de sécurité concerné.

Dès réception de l'ordre d'engagement provenant du COGIC, le COZ Est alertera le ou les chefs de colonnes et les CODIS concernés par téléphone. Cette alerte sera confirmée officiellement par écrit au moyen de l'ordre préparatoire spécifique (cf annexe 3).

Les CODIS engageront leurs moyens dans les meilleurs délais, qui se rendront au point de transit précisé sur l'ordre préparatoire (cf. annexe 3). Dès que les horaires de départ seront connus, les CODIS en informeront le COZ Est. Ce dernier transmettra au COZ concerné l'heure probable d'arrivée du détachement. De plus, les CODIS transmettront au chef de colonne et au COZ le cas échéant, la mise à jour de la liste des personnels armant la colonne (cf annexe 4).

Les déplacements se feront prioritairement par voies routières. Les points de transit permettant la constitution de la colonne seront définis avec le chef de colonne en fonction de la zone et du département de destination, corrélés avec la localisation des départements fournisseurs de moyens.

Pendant le transit, le Talkgroup 218 (ANTARES) reste le moyen privilégié pour contacter les CODIS.

9.4 Relèves

Concernant particulièrement les relèves, les modalités d'acheminement par transport en commun pourront être mises en œuvre soit :

- par des VTP issus des SDIS fournisseurs. Une coordination et la définition d'une prise en charge nécessaire afin que la relève se présente complète au point de rendez-vous sera faite par le COZ Est ;
- par la location d'un moyen privé de transport en commun loué par un des SDIS fournisseurs. Dans ce cadre, une coordination sera également mise en place avec le COZ Est ;
- transport en commun public (SNCF...)

Les CODIS transmettront immédiatement au COZ Est la liste des personnels assurant la relève au moyen de la fiche d'identification de la colonne (cf. annexe 4).

Lorsqu'une colonne est engagée et si une relève est nécessaire, celle-ci se fera avec les mêmes départements. Si l'engagement dure plus d'une semaine, cela ne décale pas l'ordre de priorité défini au § 9.2.

Exemple : engagement de la colonne FDF N°1 du 6 juillet au 18 juillet : une relève aura été faite en interne à la colonne et l'engagement prioritaire suivant est à nouveau la colonne FDF N°1 à compter du 20 juillet.

10 - Remboursement

Les modalités de remboursement par l'État des frais engagés par les SDIS fournisseurs se feront selon les termes ;

- de l'arrêté du 9 décembre 1988 relatif aux indemnités susceptibles d'être allouées aux sapeurs-pompiers professionnels participant à la campagne de lutte contre les feux de forêts ;
- de l'arrêté du 21 juin 2004 relatif au versement aux sapeurs-pompiers volontaires d'un montant forfaitaire journalier pour les missions de renforts interdépartementaux ou internationaux ;
- de l'arrêté du 6 avril 2017 fixant le taux de l'indemnité horaire de base des SPV ;
- de la circulaire de la DSC en date du 29 juin 2005 (NOR INTK 050007C) relative à la prise en charge des frais d'opération de secours complétée par la circulaire du 4 avril 2006 (NOR INTE 0600039C);
- du mémento pratique relatif à la prise en charge des frais des opérations de secours de juillet 2017

À l'issue de l'engagement d'une colonne ou d'un moyen en renfort, les états de frais (tableaux préformatés, accessibles sur le portail ORSEC), ainsi que l'ensemble des pièces justificatives (tickets, factures...) seront transmis **dans les plus brefs délais** au COZ Est via **cozest-trans@interieur.gouv.fr** .

PARTIE II

MESURES SPECIFIQUES à la gestion de la lutte contre les feux de forêts et de végétaux situés en zone de défense et de sécurité Est

1 - Remontée de l'information

Une attention particulière est portée à l'importance de la remontée de l'information relative aux feux de forêts. À ce titre, les CODIS alertent et informent le COZ des feux de forêts de plus de 10 ha et pour les feux de végétation menaçant des infrastructures de plus de 10 ha ainsi que les feux de chaumes ou de broussailles et récolte sur pied sur une surface de 10 ha au minimum ou ayant nécessité l'emploi des moyens nationaux ou considérés comme sensibles. Ces informations seront saisies dans SYNERGI.

2 - Renforts feux de forêts en zone de défense Est

L'engagement de moyens de renfort pour feux de forêts en zone Est se fera conformément à l'ordre d'opération permanent « Colonne mobile de secours » de la zone de défense et de sécurité Est.

Le CODIS demandeur alertera le COZ Est par téléphone. Il confirmera la demande en lui transmettant la demande de moyens en renfort (cf. annexe 5) au plus tôt.

3 - Divers

Dans l'hypothèse d'un besoin de moyens aériens en zone Est, une fiche de demande de renfort est annexée au présent document (annexe 6).

Metz, le 1 juin 2018

Le Chef d'état-major interministériel
de zone adjoint



Lieutenant-Colonel Sébastien ROUX

ANNEXES

ANNEXE 1 : bulletin de renseignement quotidien

MISSION
Bulletin de Renseignement Quotidien
N°

ORIGINE	DESTINATAIRES
<i>Autorité signataire</i> avec son numéro de téléphone	COZ EST 03 87 16 12 12 Mail: cozest-trans@interieur.gouv.fr

REDACTEUR	Début de mission	Fin de mission
	Date :	Date :

Date :	Heure locale :
--------	----------------

Type d'intervention :	Lieu :
-----------------------	--------

EFFECTIFS	OFFICIERS/ CADRES	SOUS-OFFICIERS/ TECHNICIENS	HOMMES DU RANG / PERSONNELS D'EXÉCUTION
SP Professionnels			
SP Volontaires			
ForMiSC			
ESOL			
Experts			
Civils			
Divers (hors Min Int)			

NOM DU CHEF DE DETACHEMENT : <i>Si différent de l'autorité signataire</i>

CONTACTS TELEPHONIQUES DU DETACHEMENT		
Chef de détachement :	tel : Portable :	Fax : Courriel :
INMARSAT :	tel :	

ANNEXE 2 : LOT SOUSAN

CAISSE 1 Divers Administratif

Désignation	Quantité
ADMINISTRATIF	
Fiche d'intervention médicale	25
Inventaire général	1
Cahier pour main courante	1
Stylo	1
EXAMEN	
Stéthoscope	1
Tensiomètre avec 3 brassards	1
Marteau réflexe	1
Lampe stylo d'examen	1
Lampe stylo UV à LED (type Pearl -Réf : NX9430-904)	1
Abaisse-langue	20
HYGIENE	
Spray détergent désinfectant	1
Rouleau d'essuie mains (dans sachet zip pour protection)	2
Rouleau papier toilette (grand modèle)	1
Sac DASRI poubelle jaune 20L	4 rouleaux
Serviette hygiénique	1 paquet de 12
COMPLEMENTS ALIMENTAIRES	
Poudre réhydratation orale unidose (type HYDRADOSE)	50

CAISSE 2 SUTURE - DESINFECTION

Désignation	Quantité
SUTURE	
Agrafeuse cutanée	10
Bistouri n°23	5
Fil de suture 2/0 aiguille courbe	5
Fil de suture 3/0 aiguille courbe	5
Fil de suture 4/0 aiguille courbe	5
Gant stérile T6,5 (paire)	5
Gant stérile T6,5 (paire)	5
Gant stérile T7,5 (paire)	5
Gant stérile T8,5 (paire)	5
Set de suture	10
Fil de suture 2/0 aiguille courbe	5
Fil de suture 3/0 aiguille courbe	5
Fil de suture 4/0 aiguille courbe	5
Suture adhésive 6*75mm (type STERISTRIP)	10
Agrafeuse cutanée	10
Bistouri n°23	5
DESINFECTION	
CHLORHEXIDINE unidose 20mL	50
BETADINE SCRUB unidose 10mL	20
BETADINE dermique 125mL fl	5
Eau stérile 45mL	24
DIVERS	
Boîte à aiguilles usagées GM	1
Poche de froid	10
Rasoir	10

CAISSE 3 BRÛLURE - HYGIENE

Désignation	Quantité
BRULURE	
Compresse pour brûlé 10*10cm	5
Compresse pour brûlé 20*20cm	5
Compresse pour brûlé 60*40cm	2
Couverture de survie non stérile	50
Pansement gras 10*10cm type TULLE GRAS	5
E.P.I.	
Gant non stérile TL (8-9)	2 boîtes
Gant non stérile TM (7-8)	2 boîtes
Gant non stérile TS (6-7)	2 boîtes
Masque chirurgical	5
Masque FFP2	5
Répulsif insectes type "Cinq sur Cinq"	5
Solution hydro alcoolique PM (150mL)	5
Solution hydro alcoolique GM (1L)	1

CAISSE 4 PANSEMENTS

Désignation	Quantité
PANSEMENT	
Alcool modifié 70° 250ml	1
Bande adhésive élastique 10cm (type ELASTOPLAST)	20
Bande de gaze élastique 8cm (type PEHA CREPP)	10
Bande compressive auto agrippante (type COHEBAN)	20
Champ stérile 75*90cm	5
Compresse stérile (sachet de 5)	150
Pansement absorbant (type pansement américain)	10
Pansement adhésif individuel	60
Pansement hydrocolloïde 18*18cm (type COMFEEL + transp)	35
Pansement hydrocolloïde format orteil/talon	5-7 (selon bte)
Pince à écharde	1
Ciseaux de chirurgien	1
Pince Kocher	1
Pince Tire-Tic	1
Sparadrap rouleau	5
Set de pansement	10

CAISSE 5 MEDICAMENTS - PERFUSION	
Désignation	Quantité
MEDICAMENTS	
ANESTHESIQUE LOCAL	
LIDOCAÏNE 400mg/20mL inj fl	4
ANTALGIQUE	
ASPIRINE 500mg cp	40
IBUPROFENE 200mg cp	40
DOLIPRANE 500mg cp (Paracétamol)	100
DERMATOLOGIE	
ECONAZOLE 1% pommade	4
ECONAZOLE 1% poudre	4
FLAMMAZINE crème 50g (Sulfadiazine argentique)	5
Talc poudre	1
GASTROLOGIE	
Anti-acide type GELOX sachet	30
IPP type Omeprazole, Pantoprazole, Esomeprazole cp	20
IMODIUM 2mg cp (Lopéramide)	20
SPASFON LYOC 80mg cp (Phloroglucinol)	30
VOGALENE LYOC 7,5mg cp (Métopimazine)	32
OPHTALMOLOGIE	
Collyre antiseptique type DACRYOSERUM ou BIOCIDAN	20
Chlorure de sodium NaCl 0,9% 10mL	100
Lancette extraction corps étranger/ loupe	1
FLUORESCEINE 0,5% collyre unidose	10
OXYBUPROCAÏNE 0,4% 0,4ml coll unidose	20
STERDEX pommade	12
TOBREX 0,3% collyre (Tobramycine)	2
VITAMINE A pommade ophtalmique	2
ORL - RESPIRATOIRE	
AUGMENTIN 500mg/62,5mg cp (amox. / ac.clavulanique)	16
BECOTIDE 250µg spray (Beclométasone)	1
Mèche hémostatique Alginate type COALGAN	10
Antihistaminique H1 type KESTINLYO ou XYZALL cp	30
SOLUPRED 20mg cp orodispersible (Prednisolone)	20
PERFUSION (5 kits)	
Aiguille G18 (rose)	15
Aiguille G22 (noire)	15
Seringue 5ml	15
Seringue 10ml	15
BETADINE alcoolique 5% 10mL unidose	10
Catheter court veineux G14	10
Catheter court veineux G16	10
Catheter court veineux G18	10
Catheter court veineux G20	10
Film transparent (type TEGADERM)	10
Garrot veineux latex	2
Perfuseur 3 voies	15
GLUCOSE 30% inj 10ml	15
GELOFUSINE 4% inj 500ml (Gélatine fluide modifiée)	5
Chlorure de sodium NaCl 0,9% inj 500ml	5
RINGER-lactate inj 500ml	5

CAISSE 6 APPAREIL MEDICO-SECOURISTE	
Désignation	Quantité
BIOMEDICAL	
Moniteur multiparamétrique - défibrillateur	1
Electrodes ECG (sachets)	2
Ligne capnographie	2
Electrodes Défi / Stim	2
Papier ECG pour multiparamétrique	2
DSA type FRED Easy	1
Batterie pour DSA	2
Electrodes DSA Adulte	2
Compressees stériles (paquet de 5)	2
Rasoir	2
CO-oxymètre RAD 57	1
Capteur RAD 57 pour Adulte	1
Jeu de 4 piles LR4 (réserve)	1
Pousse-seringue électrique	1
Aspirateur de mucosités + Canules + Sondes	1

ANNEXE 3 : ordre préparatoire

<p>ETAT-MAJOR INTERMINISTERIEL DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST</p> <p>-----</p> <p>CENTRE OPERATIONNEL DE ZONE EST</p> <p>-----</p> <p>METZ</p>	<p>Tél. EMIZ Est : 03 87 16 12 00</p> <p>Tél. COZ Est : 03 87 16 12 12</p> <p>Télécopieur COZ Est : 03 87 16 11 09</p> <p>Indicatif RESCOM : 57COZ</p> <p>Messagerie : cozest-trans@interieur.gouv.fr</p>				
<p>Urgence : URGENT</p> <p>Expéditeur : COZ Est</p> <p>Transmis le :</p>	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 30%; text-align: center;">Autorité :</td> <td style="text-align: center;">PREFET DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">Rédacteur :</td> <td></td> </tr> </table>	Autorité :	PREFET DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST	Rédacteur :	
Autorité :	PREFET DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST				
Rédacteur :					
Destinataires	A l'attention de				
<p>Pour Action : CODIS</p> <p>POUR INFO : COGIC</p>					
ORDRE PREPARATOIRE N°	Page(s) :				
DATE :					
DEPARTEMENT BENEFICIAIRE :					
MISSION :					
CONSTITUTION DE LA COLONNE :					
EFFECTIFS :					
CHEF DE COLONNE :					
FREQUENCE ACCUEIL :	CANAL : 08 FRÉQUENCE : 85.600 MHZ				
INDICATIF RADIO :					
PPD :	LIEU : RESPONSABLE :				
GROUPE / DATE / HEURE DE DEPART :					
GDH D'ARRIVEE SOUHAITEE :					
AUTONOMIE LOGISTIQUE :					
ITINERAIRE :					
DUREE PREVISIBLE :					
DIVERS :	LE CHEF DE COLONNE OU DE GROUPE, INFORMERA LE COZ EST DE LA SITUATION ET DES MISSIONS REÇUES CONFORMÉMENT À L'ORDRE D'OPÉRATION ZONAL FDF				

ANNEXE 4 : fiche RAME

CAMPAGNE FEU DE FORET 2018 (ANNEXE 4)



COLONNE EST N° - SEMAINE N°...Du ... au ...

Groupe	Dpts	Agrés	Immatriculation	Fonction	Grade	Nom	Prénom	Age	SPV/SPP	Centre	Formation FDF	Autres formations (GOC, COD...)	N° téléphone	Observations	OFF	S/OFF	HDR	VHS	N° RFI				
CDT		VLTT		CDC COND											0 0	0 0	0 0	1 0					
		VLTT		Adj CDC COND											0 0	0 0	0 0	1 0					
		VLTT SSSM		MSP ISP COND											0 0 0	0 0 0	0 0 0	1 0 0					
		VTU		MECANO COND											0 0	0 0	0 0	1 0					
	effectif théorique (9 : 4 14)														TOTAL CDT					0	0	0	0
GIFF 1		VLTT		CDG COND											0 0	0 0	0 0	1 0					
		CCF1		CA COND EQUI EQUI											0 0 0 0	0 0 0 0	0 0 0 0	1 0 0 0					
		CCF2		CA COND EQUI EQUI											0 0 0 0	0 0 0 0	0 0 0 0	1 0 0 0					
		CCF3		CA COND EQUI EQUI											0 0 0 0	0 0 0 0	0 0 0 0	1 0 0 0					
		CCF4		CA COND EQUI EQUI											0 0 0 0	0 0 0 0	0 0 0 0	1 0 0 0					
	VTU ou VTP		CA COND											0 0	0 0	0 0	1 0						
effectif théorique (20 : 1 5 14)														TOTAL GIFF 1					0	0	0	0	6
GIFF 2		VLTT		CDG COND											0 0	0 0	0 0	1 0					
		CCF1		CA COND EQUI EQUI											0 0 0 0	0 0 0 0	0 0 0 0	1 0 0 0					
		CCF2		CA COND EQUI EQUI											0 0 0 0	0 0 0 0	0 0 0 0	1 0 0 0					
		CCF3		CA COND EQUI EQUI											0 0 0 0	0 0 0 0	0 0 0 0	1 0 0 0					
		CCF4		CA COND EQUI EQUI											0 0 0 0	0 0 0 0	0 0 0 0	1 0 0 0					
	VTU ou VTP		CA COND											0 0	0 0	0 0	1 0						
effectif théorique (20 : 1 5 14)														TOTAL GIFF 2					0	0	0	0	6
GIFF 3		VLTT		CDG COND											0 0	0 0	0 0	1 0					
		CCF 1		CA COND EQUI EQUI											0 0 0 0	0 0 0 0	0 0 0 0	1 0 0 0					
		CCF 2		CA COND EQUI EQUI											0 0 0 0	0 0 0 0	0 0 0 0	1 0 0 0					
		CCF 3		CA COND EQUI EQUI											0 0 0 0	0 0 0 0	0 0 0 0	1 0 0 0					
		CCF4		CA COND EQUI EQUI											0 0 0 0	0 0 0 0	0 0 0 0	1 0 0 0					
	VTU ou VTP		CA COND											0 0	0 0	0 0	1 0						
effectif théorique (20 : 1 5 14)														TOTAL GIFF 3					0	0	0	0	6
											TOTAL COLONNE (théorique 69 : 7 16 46)					0	0	0	0	22			

Nom et Portable du chef de colonne en place :

ANNEXE 5 : demande de moyens en renfort

DEMANDE DE MOYENS EN RENFORT

(à renseigner par le CODIS « demandeur »)

ORIGINE : - **DD SIS/CODIS** du DEPARTEMENT SINISTRE
Groupe/Date/Heure/Numéro:

DESTINATAIRE : COZ Est

FAX= 03 87 16 11 09
MAIL : cozest-trans@interieur.gouv.fr

Nature du sinistre :
Lieu du sinistre :
Commune (s) ou zone (s) concernée (s)

Groupe(s) d'intervention ou moyen(s) demandé(s)	Missions générales	Point de première destination

Durée d'engagement présumée :

RENSEIGNEMENTS TECHNIQUES :

- Itinéraire recommandé :
- Implantation du PCO:
- Coordonnées du COS :
- Fréquence radio d'accueil :
- Groupe/Date/Heure d'arrivée souhaitée :

Signature de l'autorité

ANNEXE 6 : demande de concours d'un aéronef

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ANNEXE 3

DEMANDE DE CONCOURS D'UN MOYEN AÉRIEN DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR/ DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SÉCURITÉ CIVILE ET DE LA GESTION DES CRISES

- A. Administration ou organisme demandeur :
- B. Type d'appareil dont le concours est sollicité **HELICOPTERE :** **AVION :**
- C. Objet de la mission :
- D. Lieu où doit se dérouler la mission :
- E. Date prévue :
- F. En cas d'empêchement, autres dates proposées :
- G. Durée approximative de la mission :
- H. Nombre d'heure(s) de vol demandé :
- I. Nombre et identité des personnes transportées (pour les passagers n'appartenant pas à l'administration, indiquer s'ils sont titulaires d'une police d'assurance les couvrant en cas d'accident de l'appareil)
-
-
- J. Nature du fret à transporter – poids total et encombrement :
- K. Mission donnant lieu à paiement (le tarif à l'heure de vol pour chaque appareil de la D.G.S.C.G.C est déterminé par le Rapport annuel de performance « sécurité civile ») :
- L. Identité de la personne responsable sur place de l'opération et avec laquelle le pilote pourra se mettre en relation pour préparer la mission avec toute la sécurité requise :
- Nom : Indicatif radio :
- Adresse : Canal radio :
- Téléphone : Fréquence radio :

Organisme demandeur	Date et signature
Avis technico-opérationnel du CMO du GASC ou du chef de base d'hélicoptères *	Date et signature
*Durée de vol nécessaire, potentiel disponible avant la prochaine visite et date de la prochaine visite, possibilité de rappel de l'appareil et délais pour engagement sur une mission de secours.	
Avis du chef inter-bases (hélicoptères uniquement)	Date et signature
Avis du chef d'état-major interministériel de zone	Date et signature
Avis du chef du GHSC ou du GASC	Décision chef du BMA

15 MARS 2017. – INTÉRIEUR 2017-3 – PAGE 368

Préfecture

90-2018-06-15-002

Arrêté portant admission au certificat de compétences de
formateurs en prévention et secours civiques



PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture

Cabinet de la préfète

Service de Sécurité - Service interministériel de défense et de protection civiles

ARRÊTÉ N°
portant admission au certificat de compétences de formateurs en prévention et secours
civiques
session du 31 mai au 8 juin 2018

La préfète du Territoire de Belfort

VU le décret 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours;

VU le décret du 22 août 2017 nommant monsieur Matthieu BLET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

Vu le décret du 25 octobre 2017 nommant Madame Sophie ELIZEON, Préfète du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue des premiers secours;

VU l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur »;

VU l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile à l'unité d'enseignement « conception et encadrement d'une action de formation » (pour instructeur);

VU l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateurs » (pour instructeur);

VU l'arrêté du 4 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « de formateurs en prévention et secours civiques »;

VU l'arrêté du 30 mai 2016 modifiant l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 »;

VU l'arrêté du 30 mai 2016 modifiant l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 »;

VU l'arrêté du 30 mai 2016 modifiant l'arrêté du 14 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 »;

VU l'arrêté du 15 juin 2016 portant habilitation du centre de formation opérationnelle santé de l'École du Val-de-Grâce pour diverses unités d'enseignements de sécurité civile ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2017-11-16-002 du 16 novembre 2017 portant délégation de signature de M Matthieu BLET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort;

VU le certificat de condition d'exercice temporaire en date du 2 mai 2018 portant habilitation du 1^{er} RA à assurer la formation initiale PICF-PAE FPSC par le centre de formation opérationnelle santé de l'École du Val-de-Grâce ;

VU la circulaire NOR/INTE 15.20714.C en date du 31 août 2015 relative aux modalités d'élaboration et de délivrance des certificats de compétences relatifs aux unités d'enseignement de sécurité civile applicable depuis le 1^{er} janvier 2016;

VU la décision d'agrément n°1711 B 17 délivrée le 22 novembre 2017 relative à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

VU le procès-verbal du jury d'examen en date du 8 juin 2018;

SUR proposition de monsieur Matthieu BLET, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La liste des candidats admis à l'examen de formateurs en prévention et secours civiques, organisée dans le Territoire de Belfort, session du 31 mai au 8 juin 2018, est la suivante :

- CHOUIN Thomas
- DEBS Amandine
- DIGARD Cyrille
- LOCHE Pierre
- JOS Clément
- DARINGO Jonathan
- GRANADOS Vivien

ARTICLE 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs;

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète du Territoire de Belfort ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans les deux mois suivant sa publication;

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon 30 rue Charles Nodier 25000 BESANCON dans le même délai ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Fait à Belfort, le 4 5 JUIN 2018

Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,


Matthieu BLET

Préfecture

90-2018-06-15-001

arrêté portant agrément de sécurité civile pour l'association
UMPS 90



PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Cabinet de la préfète

Service des Sécurités - Service interministériel de défense et de protection civiles

A R R E T E

**Portant agrément de sécurité civile pour
l'association « U.M.P.S. 90 »**

Préfète du Territoire de Belfort

- VU Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 725-3, R. 725-1 et R. 725-5 ;
- VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours,
- VU l'arrêté du 27 février 2017 relatif à l'agrément des associations de sécurité civile pour les dispositifs prévisionnels de secours, dénommé agrément « D »,
- VU la demande d'agrément de sécurité civile de type DPS-PE et le dossier présenté à cet effet le 1er juin 2018 par l'association «Union Mobile des Premiers Secours du Territoire de Belfort» (U.M.P.S.90),
- SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Territoire de Belfort,

A R R E T E :

Article 1^{er} -

L'association «Union Mobile des Premiers Secours du Territoire de Belfort» (U.M.P.S.90), est agréée pour participer aux missions de sécurité civile sur le territoire de Belfort, et telles que définies ci-dessous :

D : dispositif prévisionnel de secours de petite à grande envergure

pour une durée de trois ans, à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2-

L'agrément accordé par le présent arrêté peut être retiré par la préfète, en cas de non-respect d'une des conditions fixées par l'arrêté du 27 février 2017 susvisé.

Article 3-

L'association « UMPS 90 » s'engage à signaler, sans délai, à la préfète, toute modification substantielle susceptible d'avoir des incidences significatives sur le plan de l'agrément de sécurité civile, pour lequel cet arrêté est pris.

Elle adresse chaque année son rapport d'activité à la préfecture du Territoire de Belfort.

Article 4-

La demande de renouvellement de l'agrément de sécurité civile devra être adressée à la préfecture du Territoire de Belfort au moins six mois avant la date d'expiration de celui-ci, en y joignant la liste des missions effectuées dans le cadre de son agrément antérieur de sécurité civile.

Article 5 -

Cet arrêté pourra être contesté dans un délai de 2 mois suivant sa publication au Registre des Actes Administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort, devant le Tribunal Administratif de Besançon.

Article 6 -

Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Belfort, le 15 JUIN 2018

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Matthieu BLET

Préfecture

90-2018-06-19-001

Arrêté portant attribution de la médaille d'honneur agricole

Arrêté portant attribution de la médaille d'honneur agricole - promotion du 14/07/2018

PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction du cabinet
Bureau de la représentation de l'État
et de la communication interministérielle

ARRETE N°
portant attribution de la médaille d'honneur agricole

LA PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le décret du 17 juin 1890 instituant la médaille d'honneur agricole ;

VU le décret n° 84-1110 modifié du 11 décembre 1984 relatif à la médaille d'honneur agricole ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 25 octobre 2017 portant nomination de Mme Sophie ELIZEON en qualité de préfète du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 11 décembre 1984 autorisant les préfets à décerner les médailles d'honneur agricoles ;

SUR proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet de Mme la préfète du Territoire de Belfort,

ARRETE

ARTICLE 1er : Dans le cadre de la promotion du 14 juillet 2018, la médaille d'honneur agricole est décernée à :

Médaille d'or :

- M. Philippe IUNG
Responsable de domaine qualifié - Crédit agricole de Franche-Comté
domicilié à Offemont (90300)

Médaille d'argent :

- Mme Nadia REBIHI
Directrice d'agence - Crédit agricole de Franche-Comté
domiciliée à Offemont (90300)

ARTICLE 2 : M. le sous-préfet, directeur de cabinet de Mme la préfète du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le 19 JUIN 2018


Sophie ELIZEON

Préfecture

90-2018-06-12-001

Arrêté portant attributions de subventions PDASR 2018
1er semestre

Attribution de subventions à des acteurs de prévention impliqués dans la lutte contre l'insécurité routière dans le cadre du PDASR

PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture

Cabinet
Bureau de la sécurité publique
Section sécurité routière

ARRETE N°

Attribution de subventions à des acteurs de prévention impliqués dans la lutte contre l'insécurité routière dans le cadre du plan départemental d'actions de sécurité routière (PDASR) - Année 2018

LA PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 22 août 2017 portant nomination de monsieur Matthieu BLET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 25 octobre 2017 portant nomination de madame Sophie ELIZEON, préfète du Territoire de Belfort ;

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

VU les crédits délégués au titre du financement des actions du Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière (PDASR) sur le budget du ministère de l'intérieur, programme 207 « sécurité et circulation routières », action 2 ;

CONSIDERANT les enjeux départementaux définis par le document général d'orientations de sécurité routière 2018-2022 ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Les subventions suivantes sont attribuées pour un montant total de **vingt sept mille sept cent quatre vingt dix euros, soixante dix sept centimes (27 790,77 €)**, imputées sur le programme 207 « sécurité et circulation routières », action 2, domaine fonctionnel 0207-02-02, aux associations citées à l'article 2 du présent arrêté, pour leurs actions de sensibilisation du public visant à réduire l'insécurité routière dans le Territoire de Belfort.

ARTICLE 2 :

Intitulé des actions	Bénéficiaire	Montant
COD O – Sensibilisation des sapeurs pompiers à la conduite en situation d'urgence	Service départemental d'incendie et de secours du Territoire de Belfort (SDIS90)	2 500,00 €
Accès aux droits et prévention des infractions routières : alcool, stupéfiants, vitesse / Préparer et passer l'épreuve théorique du permis de conduire en détention (maison d'arrêt de Belfort)	Association socio-culturelle et sportive de la maison d'arrêt de Belfort	1 180,00 €
La CCST avec vous pour votre sécurité sur la route	Communauté de communes du Sud Territoire à Delle	320,00 €
Village sécurité routière	Centre EPIDE de Belfort	800,00 €
<ul style="list-style-type: none"> - Prévention sur le site des Eurockéennes 2018 - Evacuation de bus et risque piéton - Préparation aux attestations scolaires de sécurité routière (ASSR) - Première éducation routière - Opération d'été - Sensibilisation à la sécurité routière pour les enfants en lycée et en CFA - Sensibilisation pour les piétons - Opération seniors 2018 - Initiation à la conduite d'un 2 roues motorisés 	Comité du Territoire de Belfort de l'association Prévention Routière	16 290,77 €
Journée moto sur le site de l'auto-école EISEN à Chèvremont : « témoignage d'une personne traumatisée crânienne suite à un accident de la route en moto »	Association des familles de traumatisé crâniens et cérébro-lésés de Franche-Comté (AFTC)	300,00 €
Action de prévention routière « des comportements, des décisions, des conséquences »	Auto-école EISEN	6 400,00 €
TOTAL		27 790,77 €

ARTICLE 3 :

Le reversement de la subvention allouée pourra être exigé, dans l'un ou l'autre des cas ci-référencés :

- l'action retenue au PDASR n'est pas réalisée ou partiellement réalisée ;
- le bilan financier à l'issue de cette action n'est pas adressé à la Préfecture du Territoire de Belfort, sécurité routière ;
- la subvention est utilisée de façon non conforme à l'objet.

ARTICLE 4 :

L'ordonnateur de la dépense est la préfète du Territoire de Belfort et le comptable assignataire, la directrice régionale des finances publiques de la région Bourgogne-Franche-Comté.

ARTICLE 5 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Belfort, le **12 JUIN 2018**

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Matthieu BLET

485 3100 5 1

Préfecture

90-2018-06-14-001

Arrêté portant habilitation à l'Union départementale des sapeurs-pompiers du Territoire de Belfort à préparer les épreuves du Brevet national de jeunes sapeurs-pompiers



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

CABINET DU PREFET

SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS

n° 2018 -

ARRETE PORTANT HABILITATION A L'UNION DEPARTEMENTALE DES SAPEURS-POMPIERS DU TERRITOIRE DE BELFORT A PREPARER LES EPREUVES DU BREVET NATIONAL DE JEUNES SAPEURS-POMPIERS

*La Préfète du Territoire de Belfort
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 modifiée relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers, notamment son article 25 ;

VU le décret du 22 août 2017 nommant Monsieur Matthieu BLET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 25 octobre 2017, nommant Madame Sophie ELIZEON, préfète du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté n°90-2017-11-16-002 du 16 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Matthieu BLET, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort ;

Vu l'arrêté du 8 octobre 2015 relatif aux jeunes sapeurs-pompiers, notamment son article 4 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Territoire de Belfort ;

Arrête

Article 1^{er} : Le service départemental d'incendie et de secours du Territoire de Belfort conjointement avec l'Union départementale des sapeurs-pompiers du Territoire de Belfort organise chaque année des sessions de formations de préparation au brevet national de jeunes sapeurs-pompiers.

Les participants aux formations de préparation au brevet national de jeunes sapeurs-pompiers sont issus des associations ou sections locales de jeunes sapeurs-pompiers regroupées au sein de l'Union départementale des sapeurs-pompiers du Territoire de Belfort.



La Préfecture du Territoire de Belfort est labellisée "Qualipref" par AFNOR Certification
1 rue Bartholdi - 90 020 BELFORT Cedex - Tél 03.84.57.00.07 - Fax. 03 84 21 32 62
<http://www.territoire-de-belfort.gouv.fr>



Article 2 : L'Union départementale des sapeurs-pompiers du Territoire de Belfort est habilitée pour une période de 3 ans à participer à la préparation aux épreuves du brevet national de jeunes sapeurs-pompiers prévues à l'article 1.

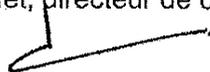
L'habilitation prendra effet à date de publication du présent arrêté.

Article 3 : Examen du brevet national de jeunes sapeurs-pompiers :
A l'issue de chaque session de formation, un examen en vue de l'obtention du brevet national des jeunes sapeurs-pompiers sera organisé.

Article 4 : Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours, chef du corps départemental des sapeurs-pompiers du Territoire de Belfort et Monsieur le président de l'Union départementale des sapeurs-pompiers du Territoire de Belfort sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours du Territoire de Belfort.

Belfort, le 14 juin 2018

Pour la Préfète,
Le sous-préfet, directeur de cabinet


Matthieu BLET

Préfecture

90-2018-06-14-002

Arrêté relatif à la constitution d'un jury d'examen pour
l'obtention du brevet de jeunes sapeurs-pompiers



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

CABINET DU PREFET

SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS

n° 2018 -

ARRETE RELATIF A LA CONSTITUTION D'UN JURY D'EXAMEN POUR L'OBTENTION DU BREVET DE JEUNES SAPEURS-POMPIERS

*La Préfète du Territoire de Belfort
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de la sécurité intérieure ;
Vu la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 modifiée relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers, notamment son article 25 ;
VU le décret du 22 août 2017 nommant Monsieur Matthieu BLET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;
VU le décret du 25 octobre 2017, nommant Madame Sophie ELIZEON, préfète du Territoire de Belfort ;
VU l'arrêté n°90-2017-11-16-002 du 16 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Matthieu BLET, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort ;
Vu l'arrêté du 8 octobre 2015 relatif aux jeunes sapeurs-pompiers, notamment son article 10 ;
Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Territoire de Belfort ;

Arrête

Article 1^{er} : A l'issue de chaque session de formation préparatoire au brevet de jeunes sapeurs-pompiers, un examen en vue de l'obtention du brevet national des jeunes sapeurs-pompiers sera organisé.

Article 2 : Le jury prévu à l'article 10 de l'arrêté du 8 octobre 2015 est composé comme suit :

- Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Territoire de Belfort, ou son représentant ;
- Monsieur le médecin-chef des services d'incendie et de secours du Territoire de Belfort, ou son représentant ;
- Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant ;
- Monsieur le président de l'union départementale des sapeurs-pompiers du Territoire de Belfort ou son représentant ;



La Préfecture du Territoire de Belfort est labellisée "Qualipref" par AFNOR Certification
1 rue Bartholdi - 90 020 BELFORT Cedex - Tél 03.84.57.00.07 - Fax. 03 84 21 32 62
<http://www.territoire-de-belfort.gouv.fr>

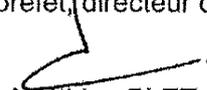


- Monsieur le conseiller technique départemental des activités physiques des services d'incendie et de secours du Territoire de Belfort, ou son représentant titulaire de l'unité de valeur de formation d'encadrement des activités physiques de niveau 2 ;
- L'officier de sapeur-pompier professionnel capitaine Thierry OBERLIN, chef du service formation-sports ;
- L'officier de sapeur-pompier volontaire capitaine Olivier TROUSSELLE ;
- Le sergent Bastien CARDEY, responsable pédagogique des formations de jeunes sapeurs-pompiers du Territoire de Belfort.

Article 3 : Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours, chef du corps départemental des sapeurs-pompiers du Territoire de Belfort et Monsieur le président de l'Union départementale des sapeurs-pompiers du Territoire de Belfort sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours du Territoire de Belfort.

Belfort, le 14 juin 2018

Pour la Préfète,
Le sous-préfet, directeur de cabinet


Matthieu BLET

Préfecture

90-2018-06-21-001

Avis de la Commission Départementale d'Aménagement
Commercial concernant la demande de permis de
construire valant autorisation d'exploitation commerciale
relative au projet E. Leclerc Drive, à Valdoie.

PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture

Service d'Animation des Politiques Publiques
Interministérielles
Bureau de la Coordination Interministérielle
Affaire suivie par : Anne PROFIT
Tél : 03 84 57 15 78
Courriel : anne.profit@territoire-de-belfort.gouv.fr
Et Laetitia LENTZ
Tél. : 03 84 57 16 60
Courriel : laetitia.lentz@territoire-de-belfort.gouv.fr

AVIS N°
DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT
COMMERCIAL PORTANT SUR UNE DEMANDE DE PERMIS DE
CONSTRUIRE VALANT AUTORISATION D'EXPLOITATION COMMERCIALE
COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL DU
TERRITOIRE DE BELFORT

Aux termes de ses délibérations du 14 juin 2018, sous la présidence de Monsieur
le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort

- VU le code de commerce ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 90-2018-04-10-002 du 10 avril 2018 portant composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Territoire de Belfort ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 90-2017-11-16-001 du 16 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Joël DUBREUIL, Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort ;
- VU l'arrêté préfectoral n° BCI 2018-05-28-002 du 28 mai 2018 fixant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Territoire de Belfort pour l'examen de la présente demande d'avis ;
- VU l'avis défavorable émis par la Commission Nationale d'Aménagement Commercial le 21 décembre 2017, sur le projet « E. LECLERC Drive », dans le cadre d'un recours exercé par la SAS «SUGAH-SOCAPI » ;



- VU la demande de permis de construire enregistrée le 19 avril 2018 en mairie de Valdoie sous le n° PC 090099 18 A0007, reçue et enregistrée par le secrétariat de la CDAC le 27 avril 2018 sous le n°002-2018, dossier présenté par la SAS Belfort Distribution-BELDIS, 1 avenue du Général de Gaulle, à Belfort, représentée par son Président, M. Philippe BOURRON, pour la création d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile, disposant de six pistes de ravitaillement avec une emprise au sol affectée au retrait des marchandises de 263 m², à l enseigne LECLERC, sur la commune de Valdoie.
- VU le rapport d'instruction du 4 juin 2018, présenté par la Direction Départementale des Territoires ;

APRES qu'en aient délibéré les membres de la commission le jeudi 14 juin 2018:

- Mme Corinne COUDEREAU, Maire de la commune d'implantation, Valdoie,
- M. Raphaël RODRIGUEZ, Vice-Président de Grand Belfort Communauté d'Agglomération,
- M. Jacques BONIN, Conseiller syndical du syndicat mixte chargé du schéma de cohérence territoriale, représentant de Grand Belfort Communauté d'Agglomération
- M. Jean-Pierre CUENIN, Maire de VEZELOIS, représentant les maires au niveau départemental,
- M. André PICCINELLI, Maire de Chaux, représentant les intercommunalités au niveau départemental,
- Mme Sylvie RIPPLING, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs,
- Mme Fatima BELKENTAOU, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs,
- M. Jean-Claude GIROUD, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire,
- M. Gérard GROUBATCH, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire,

APRES avoir entendu M. Philippe BOURRON, Président de la S.A.S Belfort Distribution-BELDIS.

CONSIDERANT :

Que le projet, faisant l'objet d'un deuxième examen devant la Commission Départementale d'Aménagement Commercial suite à avis défavorable de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial le 21 décembre 2017, a été révisé pour prendre en compte les motivations de la CNAC conformément à l'article L 752-21 du Code de commerce ;

➤ Qu'en matière d'aménagement du territoire :

Le projet est situé en bordure de la RD 465, à 150 mètres du réseau de transport en commun public, au sein de la partie urbanisée de la commune de Valdoie, commune de l'agglomération de Belfort, considérée par le Schéma de Cohérence Territoriale du Territoire de Belfort (SCOT) comme un pôle. Le SCOT précise que les pôles sont destinés à accueillir, notamment, la majeure partie des équipements commerciaux qui concourent à la dynamique du territoire qui les compose. Ainsi, Valdoie a vocation à accueillir des activités commerciales de proximité et de semi-proximité. Par conséquent, le projet est compatible avec le SCOT.

Le choix de l'implantation est cohérent avec les orientations locales de développement urbain.

Implanté dans des locaux à usage commercial existants, le projet n'entraînera pas de consommation d'espace supplémentaire.

Situé à l'intérieur des limites urbaines, il ne compromet pas l'activité agricole.

L'aménagement de 4 cellules commerciales non soumises à autorisation, prévu dans le projet initial en complément du point de retrait permanent, a été supprimé. Par conséquent, le nombre de places de parking prévues dans le précédent projet a été revu à la baisse. Celles-ci seront mises à la disposition gratuitement de la clientèle des commerces environnants, ce qui peut favoriser leur maintien. 2 places de stationnement seront destinées aux personnes à mobilité réduite. Deux bornes de recharge électrique seront mises à disposition. Enfin, un abri de 10 places pour les deux-roues est également prévu.

Situé en bordure de la RD 465, axe routier structurant de la zone de chalandise, le projet aura un impact limité sur les flux de déplacements. Le projet devrait entraîner un flux de circulation moindre que celui généré par le précédent commerce. Par ailleurs, le pourcentage de nouveaux véhicules empruntant cet axe routier devrait être faible et la majeure partie de la clientèle du « drive » emprunte déjà la RD 465 pour ses déplacements quotidiens liés au travail ou aux études. La capacité résiduelle de la RD 465 devrait donc être peu modifiée. Le projet contribuera ainsi au désengorgement des flux de circulation vers le E. LECLERC drive, générés au sud du centre-ville de Belfort.

➤ Qu'en matière de développement durable :

Le projet ne comporte pas de nouvelle construction. Il prévoit cependant de réduire les surfaces imperméabilisées grâce à la création de 534 m² d'espaces verts de pleine terre supplémentaires, contre 71 m² actuellement, soit une augmentation de plus de 750 % de l'existant, correspondant à 10 % de l'assiette foncière. Par ailleurs, l'imperméabilisation des sols est limitée par l'implantation du projet sur un site déjà urbanisé.

Le site ne présente pas de sensibilité environnementale particulière au titre de la biodiversité.

Du point de vue de l'insertion paysagère et architecturale, le projet ne prévoit pas de modification de la volumétrie du bâtiment existant, similaire à celle des constructions voisines composées de commerces, habitations et équipements publics.

Les façades seront peintes en blanc et agrémentées de plantes grimpantes. Elles recevront en partie un parement en bardage bois.

Afin d'améliorer l'aspect visuel du bâtiment et d'atténuer sa visibilité, la longueur du auvent, situé à l'arrière du bâtiment et non visible depuis la RD 465, sera diminuée afin d'être alignée sur celle du bâtiment. Le bandeau orange ceinturant la toiture sera supprimé et l'enseigne lumineuse présente en façade sud sera abaissée. La façade principale sera agrémentée par deux murs végétaux.

La mise en place de panneaux photovoltaïques sur la toiture de l'auvent du « drive » viendra compléter la végétalisation déjà prévue et permettra d'alimenter une partie de la consommation d'électricité du bâtiment.

Enfin, afin de limiter les nuisances visuelles pour les oiseaux, ainsi que la pollution lumineuse, l'enseigne à leds sur la façade sera éteinte au plus tard une heure après la fermeture du drive.

➤ Que le projet s'inscrit dans les nouvelles habitudes de consommation et contribuera à améliorer le confort d'achat par un gain de temps et de praticité en offrant un service manquant dans la partie nord de l'agglomération belfortaine. Une des six bornes de retrait sera dédiée aux personnes à mobilité réduite, leur permettant de rester dans leur véhicule pendant le retrait des marchandises.

➤ Que, le projet prévoit la création d'une dizaine d'emplois sur le site : environ 8 CDI à temps plein et 5 emplois à temps partiel pour faire face aux pics d'activité spécifiques liés à l'activité des drives (contrats étudiants..).

➤ Qu'ainsi, ce projet a pris en compte les recommandations formulées par la CNAC dans son avis du 21/12/17 et répond aux critères énoncés à l'article L 752-6.

En conséquence, la commission départementale d'aménagement commercial émet un avis favorable à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale relative à la création d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile, disposant de six pistes de ravitaillement avec une emprise au sol affectée au retrait des marchandises de 263 m², à l'enseigne LECLERC, sur la commune de Valdoie :

Par : 8 votes favorables
1 vote défavorable

Ont voté favorablement :

- Mme Corinne COUDEREAU
- M. Raphaël RODRIGUEZ
- M. Jacques BONIN
- M. Jean-Pierre CUENIN
- M. André PICCINELLI
- Mme Fatima BELKENTAOUJ
- Mme Sylvie RIPPLING
- M. Gérard GROUBATCH

A voté défavorablement :

- M. Jean-Claude GIROUD

Fait à Belfort, le 21 JUIN 2018.

Pour la préfète, Présidente de la Commission
Départementale d'Aménagement Commercial,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,



Joël DUBREUIL

N.B. :

Article R752-30 code de commerce : le recours contre une décision ou un avis de la commission départementale peut être exercé :

- par le préfet ou les membres de la Commission, le délai étant d'un mois à compter de la date de la réunion de la commission ou, en cas de décision ou d'avis tacite, à compter de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée.
 - par le demandeur, le délai étant d'un mois à compter de la date de notification de la décision ou de l'avis.
 - par toute autre personne mentionnée à l'article L752-17 du code de commerce, le délai étant d'un mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues au troisième et cinquième alinéa de l'article R.752-19 du code de commerce.
- Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours.

Article R752-32 du code de commerce :

« A peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé ».

Préfecture

90-2018-06-19-002

Ordre du jour de la Commission Départementale
d'Aménagement Commercial du 3 juillet 2018, chargée
d'examiner le projet Bricomarché à Delle.

PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture

Service d'Animation des politiques Publiques
Interministérielles
Bureau de la Coordination Interministérielle

Affaire suivie par : Anne PROFIT
Tél : 03 84 57 15 78
Courriel : anne.profit@territoire-de-belfort.gouv.fr

**Commission Départementale d'Aménagement Commercial
du Territoire de Belfort**

Réunion du 3 juillet 2018

Ordre du jour

N° 003-2018 – 9h30 – SCI Les Charmes
Extension de 1541 m² d'un magasin à l enseigne BRICOMARCHE pour une surface de vente totale de 4126 m², sur la commune de Delle.

Fait à Belfort, le **19 JUIN 2018**
Pour la préfète, et par délégation,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,



Joël DUBREUIL



UT-DIRECCTE 90

90-2018-06-07-009

Décision relative à l'institution de l'observatoire
départemental d'analyse et d'appui au dialogue social du
département du Territoire de Belfort

DIRECCTE

Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de Bourgogne-
Franche-Comté
5 Place Jean Cornet
25041 Besançon Cedex

**Décision relative à l'institution de l'observatoire départemental d'analyse et d'appui au dialogue
social du département du Territoire de Belfort
(Article L.2234-4 et R.2234-1, R.2234-3, R.2234-4 du code du travail)**

Le responsable de l'Unité départementale du Territoire de Belfort, par délégation du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bourgogne-Franche-Comté, soussigné ;

Vu l'arrêté interministériel du 1er janvier 2016 nommant Monsieur Jean RIBEIL Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne-France-Comté;

Vu l'arrêté interministériel du 11 septembre 2017 nommant Monsieur LECLERC Olivier, Responsable de l'Unité départementale du Territoire de Belfort,

Vu la délégation de signature du 25 avril 2018,

Vus les articles L. 2234-4 à 7 et R. 2234-1 à 4 du code du travail instituant les observatoires départementaux ;

Vu la décision du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bourgogne-Franche-Comté du 9 février 2018, fixant la liste des organisations syndicales pouvant désigner un membre au sein des observatoires départementaux d'analyse et d'appui au dialogue social de la région,

Vu la décision du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bourgogne-Franche-Comté du 14 février 2018, portant désignation des suppléants des responsables des unités départementales au sein des observatoires départementaux d'analyse et d'appui au dialogue social de la région

Vu le courrier du Responsable de l'Unité départementale du Territoire de Belfort de la DIRECCTE en date du 14 mars 2018 invitant les organisations professionnelles et les organisations syndicales de salariés arrêtées par décision du 9 février à désigner un membre participant à l'observatoire départemental d'analyse et d'appui au dialogue social du département

DECIDE

Article 1 :

L'observatoire départemental d'analyse et d'appui au dialogue social du département du Territoire de Belfort est institué.

Article 2 :

Cet observatoire est composé d'au plus de treize membres.

Pour l'administration :

Monsieur LECLERC Olivier, Responsable de l'Unité départementale du Territoire de Belfort qui siège en tant que représentant de l'autorité administrative compétente au sein de l'observatoire. Il pourra être substituée par sa suppléante, Madame LEGRIS Christine.

Pour les organisations professionnelles :

- Mme Karin LEBEAUD : CPME 90
- Monsieur Pascal KOEHLI : FDSEA 90,
- Monsieur Alexandre LACOMBE : MEDEF,
- Monsieur Maxime WACK : UDES

Pour les organisations syndicales de salariés :

- Monsieur Eric PEULTIER : UD FO 90,
- Monsieur Joël INGRAO : CFE CGC,
- Madame Sandra PARENT : *UTI CFDT de Belfort, Montbéliard, Héricourt, Lure*,
- Monsieur Damien PAGNONCELLI : *UD CGT 90*,
- Monsieur Vladimir DJORDJEVIC : UD CFTC 90,
- Madame Christelle FAIVRE : SOLIDAIRES.

Article 3 :

Le secrétariat de l'observatoire est assuré par la direction régionale des entreprises, de la consommation, de la concurrence, du travail et de l'emploi.

Pour le DIRECTEUR de Bourgogne Franche-Comté
Et par délégation,
Le responsable de l'unité départementale du
Territoire de Belfort,

Olivier LECLERC

Voie de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois auprès de Monsieur le Président du Tribunal administratif Tribunal Administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, CEDEX 3, 25044 Besançon.

La décision contestée doit être jointe au recours.